

bonnes meurs. Que si vous vous employez alaigrement pour paruenir à vne reformation si necessaire, sans espar-
gner vos vies, personnes & biens, comme il est requis en vn fait de telle importance, Dieu benira vos labeurs. Cō
me aussi il vous courrira de toutes sortes de malheurs &
afflictions, si pour la pieté & charité que deuez à vostre pa-
trie, vous ne vous mettez en devoir de là deliurer du ioug
de la seruitude miserable en laquelle elle est cruellement
& inhumainement detenue.

LE POLITIQUE,

DIALOGUE TRAITTANT DE

la puissance, autorité, & du devoir des
Princes: des diuers gouvernemens: iusques
où lon doit supporter la tyrannie: si en vne
oppression extreme il est loisible aux sujets
de prendre les armes pour defendre leur
vie & liberté: quand, commēt, par qui, & par
quel moyen cela se doit & peut faire.

Notable discours de l'autorité des Prin- ces & de la liberté des peuples.

L'auteur à vn sien neuieu aduocat en l'vn
des Parlemens de France.

Monsieur mon neuieu, suyuant les diuers propos, que
nous avons eux ensemble, touchant la calamité pre-
fente laquelle nous deplorons, tant pource qu'il y va de
l'honneur de Dieu que de la ruine du public: comme aussi
pource que nostre interest particulier y est enclos: il m'a
semblé q si i'en escriuoy quelque chose, cela apporteroit
double proufit, a sauoir à moy consolation, & à vous plai-
fir & soulagement, sans que pour le present ie regarde
plus loin. C'est donc cela qui m'a fait entreprendre ceste
besongne

besongne, digne certainement d'un plus habile que moy. & ie desire aussi que cela atienne: & si le temps veut que ce queie vous escry familiarlement soit veu d'autres yeux, quelles mains qui doyuēt & peuuent faire mieux ne s'y es-pagnent pas. Or c'est vn sujet vrayement scandaleux, & auquel plusieurs des plus zelez à la gloire de Dieu s'achoppent (suyuant vne coutume dont ils sont en posses-sion) de prescher ie ne scay quelle patience, sans auoir es-gard aux moyens qu'il faut legitimement tenir, pour re-pousser vne iniustice & oppression tyrannique! Car ce est bien vn des principaux points de la regle de charité, de destourner la violence qui tend à la ruine du public: & est tres certain que ceste excellente vertu qu'on nomme patience, n'abolit point la iustice, ni n'estant ce que nature a donné à l'homme avec la vie, asauoir le desit de se conseruer, sur tout par honeste moyen.

Au reste, le iugement n'est sans difficulté aujour-d'huy sus ceste matiere, pour decider des afaires du monde: d'autant que ceux qui ont le moins de droit, ont tant plus d'aduocats. Les parties sont tellement dressées entre les hommes de toutes nations & qua-litez, que chascun veut estre iuge & partie en sa pro-pre cause: se donnant licence d'en parler & user à sa mode; tachis que Dieu; seul iuge de ce fait, suspend iustumtement & selon sa bonne volonté, la sentence diffini-tive, & execution d'arrest de ce proces, ia intenté des le commencement du monde, poursuiui toutesfois au-tourdhuy plus que iamais. Cependant , il y a ce bien pour l'une des parties, que desia les espices sont payees à son profit, par celuy qui est pleige & caution de toutes les redeuances d'icelle : lequel luy a fourny par es-crit vn sommaire de l'arrest, qui se prononcera à la confusion de partie auerse , au dernier iour. C'est le souuerain but de la consolation de ceste partie à pre-sent foulée & mesprisee. Il y a donc peu d'hommes qui se portent pour simples spectateurs de ceste trage-die: mais presque tous poulez de leurs passions, se mettent à mesdise ou à calomnier ceux qu'ils hayf-sent, & semble bien que ceste folie tard reconue, ne

souffrira remede que hors de saison , qui ne sera jamais suffisant , pour restaurer par sagesse , les maux par elle tant auancez . Car des pieça lon pratique le dire de Demades orateur Athenien , qui est , qu'on ne feroit jamais la paix , qu'en robes noires : monstrant aux Atheniens , que la victoire mesme ne pourroit estre qu'auce perte & dueil . Toutesfois , ie ne me puis garder de dire , que c'est vne cruelle dissimulation , à vne autre maniere de gens , qui y ont aussi interest , les vns par pouvoir , & les autres par scaquoir , tenans quelques moyens de tesoudre cest humeur ; qui neantmoins tandis qu'il se dilate , le laissent couller : & voyans toutes choses aller à l'appetit de gens inhumains : se contentent d'auoir dit c'est grand' pitié . Les vns , craignans perdre leurs estats , cerchent à les conseruer en temporisant , tandis que ceux qui en ont coniuré la ruine , s'en facilitent le chemin , par la deſſaute de ceux qui font membres du mesme corps , avec eux . Les autres , craignans le scandale d'entrer en discours de telle matiere , laiffent la verité errante & mesconue en fait de telle importance , où les hommes ont principalement nécessité de reſolution . Ainsi , ces choses nous rameinent le temps le plus propre de tous , pour faire reuiure ces deux philosophes , lvn desquels pleuroit l'ignorance du monde , par laquelle il se cause son propre mal : & l'autre qui riot pour ne voir que toute folie , en ce que les hommes tiennent pour le plus graue & serieux de leur conseil & prudence : & cependant iugent pour fols & ennemis ceux là qui veulent suytre la parfaite sagesse , laquelle a ſon fondement en la crainte de Dieu . Là deſſus , les grands crient que à eux appartient le gouernement du monde , sans dire ſi c'est ſous certaine charge , condition ou loy , autre que leur volonté : alleguans que contre tout droit leurs ſujets fe bandent contre eux , eſiſans cheſs de part , au grand mespris de leur authorité & detriment du public . Les peuples respondent d'autrepart , que ce n'est pas ſans iuste cause , & qu'ils ne peuvent faire paruenir leurs voix languifiantes iusques aux oreilles de leurs princes , tan-

dis

dis qu'ils sont picquez & harcelez par infinites iniustices, violences, calomnies & menaces. Item, qu'ils n'attendent que la continuation de ce mal, ou l'encor pis, voyans leurs ennemis iurez auoir tout credit & authorité vers les princes qu'ils irritent contre eux. & qu'il n'appartient à autre d'auoir pour loy sa seule volonté, que à celuy qui ne peut vouloir que toute iustice, & peut tout ce qu'il veut. Sur ee propos, les princes repliquent, Le glaive nous est donné de Dieu pour en vser en puissance souueraine, pour les contrauentions à nos ordonnances, qui tendent au bien & concorde ciuile & à la paix publique. Ceux cy sont plus coupables que les larrons ou homicides, qui renuersent ces biens, & qui ne font que mesdire du gouuernement de l'estat : pour auquel attenter, & en establir par armes vn nouveau, ils attirent tous ceux qui les veulent escouter en mesme rebellion avec eux. Les peuples respondent, Nous ne reconoiffsons apres Dieu que nostre prince, tant pour l'obligation, que pour le deuoir naturel, & nous honurons sa personne, & obseruons ses edits, comme Dieu le commande : mais nous auons l'iniure, la terreur, l'outrage, l'hostilité ordinairement à nos costez, & ceux qui se disent nos protecteurs nous deuorent. Par ainsi ne nous sert de rien le nom de paix publique, puis-qu'en particulier on nous fait sentir l'effet & l'aigreur de la guerre. Ce glaive donc donné de Dieu, est pour en faire iustice, & non violence : & est mis en main de celuy qui est ministre de Dieu pour nostre bien, & non pour nous destruire hors toute forme de droit & de iustice. Au surplus, ce n'est mesdiance, quand la crainte & desespoir de iustice, & de la bonne grace de nos princes, nous fait parler des fautes qui se commettent au gouuernement de l'estat, qui tournent à nos despens : & si la pratique des choses, par la nécessité, arrache de nos bouches quelque rude vérité, elle est moins condamnable, que la douce flatterie dont usent les pipeurs & abuseurs des princes. Nous confessons (disent ils) d'estre entrez en pratiques, y estans con-

traints pour le salut de nos vies, & libertez: nous associans de ceux ausquels ce mal est commun avec nous , trouuans en este communauté d'affaires & de hazard , ce qu'on nomme le lien de concorde, & en iceluy quelque soulagement & assurance. Nous nous aidons des armes, puisque toutes autres voyes nous ont defailli pour le salut de nos vies & libertez, & pour pouuoir viure comme suiets reconus trouuans moins pernicieuse pour nous la guerre ouverte , qu'une fausse paix,l'inimitié descouerte , que l'amitié desguisee , & les coups des espees tirees, que ceux des langues ruez à l'improueu. Il nous est bien plus expedient mourir les armes au poing en faisant teste à la Tyrannie, qu'estre pris en nos liés, & sous ombre de bon accueil, de noces, d'alliances, auoir en vn matin le glaive des meurtriers fiché dás les poitrines de nous, de nos femmes & enfans. brefla mort & le bannissement, nous sont moins duts & plus tollerables, que telles vexations que lon nous fait sous titre de iustice . Au surplus, il n'est recevable , mesmes au sens commun , de dire que nous quittions toutes choses , que nous cherissons, pour l'esperance frirole , ou plustost songe & fantaisie, d'establir vn nouveau estat. Car le fruit que l'espoir incertain nous en pourroit promettre, ne se pourroit mesme mesurer à ce que nous quittions de certain : outre ce que les instrumens & moyens que nous auons en main sont trop foibles à executer telles & si hautes entreprises : mais ayans douté de nostre seureté , nous confessons auoir tourné toutes nos penées à y pouruoir, ayans pris de la nature, que la tuition de la vie & liberté, contre l'oppression inique, est non seulement licite, mais aussi équitable & sainte.

Les princes disent encor , Il ne nous seroit honorable de capituler avec nos suiets autre chose , finon qu'ils reconnoissent leur faute , & se mettent à nostre mercy. Les peuples respondent que capituler emporte (selon la signification du mot,) que les parties conuient d'un traité qui contient plusieurs chapitres. En este maniere les sujets capitulent tous les iours avec leurs princes. Mais selon l'usage de la chose , qui est de desmeuler la dispute

L'ESTAT DE FRANCE. 85

dispute du droit pretendu par esgal respect , prendre & donner la loy ensemble : baillant gage chascun de son costé , par ostage , ou autre assurance , que en telle maniere ils ne capitulent . Disans , nous ne donnons aucune loy , ains la receuons , promettans toute obeissance duee . Ce n'est donc ce qui se pratique entre pareils , qu'en accordant on reçoyue . Car autres que les princes n'en reçoivent le proufit & l'honneur , & mesme le fruit & qu'ils pourroient esperer de la victoire sur nous , ne seroit que de donner la Loy & se faire obeir , ce qu'ils ont moyen de faire par vne victoire non sanglante , tant honnorable & digne du nom dvn Prince debonnaire , & nous donnant la paix . Que si nous nous venons rendre à leur mercy , ou bien sous leur foy , nous n'attendons que la mort . Car ils ont cela pour maxime de ne ne nous la tenir , dispensez de cela par les conciles de leur souverain pontife : & les signes nous en sont plus que descouverts : car nous n'esprouuons que felonnie , on ne fait que nous violenter à feu & à sang , sans auoir compassion de nos misères . Quelle mercy attendons nous donc de ceux qui aiment de faire la guerre à la nature , & deschirent brutalement l'humanité ? Encore que nous fussions rebelles (ce que ne sommes) si faut il que le prince quitte son offense au public . Si insciemment nous auons peché , la iustice tient pour innocent , ceux qui , par ignorance & par infirmité , tresbuschent . Mais l'equité de nostre cause seroit bien assez claire , si nous auions pour iuges autres que nos mesmes parties . Cesse donc la conspiration & l'hostilité de nos princes , subornez & aveuglez , autrement nous ne pouuons quitter nostre deffense , si par mesme moyen nous ne voulons donner en proye nos vies & libertez , à ceux qui ne recourent autres conditions de paix qu'en nous les arrachant .

Voyla Monsieur mon nepueu , comment le monde est atteint , qui ne peut souffrir la maladie ni le remede . Les Roys & leurs conseillers sont honteux de se repentir , & les sujets sont irritez , & mis en extreme deffiance de la volonté & amour de leurs princes . En leurs miseres ils

sont remplis de courrage, trouuans en fin que leur salut est de n'en esperer point du tout. Il seroit donc requis, pour paruenir à vne bonne concorde (desesperee en ce temps au sens humain) que les princes vlassent de clemence, monstrans l'amour qu'ils doyent au public, puis vlassent de leur autorité à faire valoir les loix, qui conseruent à leurs sujets la iustice & liberté, à eux mesmes la puissance. Lors ils reconoistroyent que ceux sont les perturbateurs du public, qui esloignent leur volonté de ce salutaire entretinemēt avec les peuples à eux donnez de Dieu. Car la grandeur des Roys, consiste en vn thresor d'vne multitude de coeurs acquis, & la mōnoye par laquelle se payēt ces acquets, est debonairēt & clemence, vertus les plus seantes au possesseur d'un grand Empire. Mais ceux qui constituent leur felicité en vengeance, périront plustost que d'en estre rassafiez. Or coustumierement la mesure de la faute paruient à telle hauteur que celuy qui est offensé se l'est persuadé: mais tant plus il se la figure grande, & tant plus est il louable d'humanité, quand il scait bien pardonner: & le suppliant tant plus son redeuable, quand il void sa submission estre allouee pour vengeance & satisfaction. Mais quoy? le temps veut que les sujets s'appuyent sur leur droit & innocence plus tost que sut la pieté de leurs princes, persuadez par flatteurs à toute mauuaise opinion & dessiance. Pour m'enseigner donc & resouldre moy mesmes le premier, i'ay couché par escrit vne partie de ce que nous en auons discouru ensemble à cœur ouvert cy deuant. Et voicy quel sera l'argument de mon discours. c'est de refuter l'erreur de ceux qui ne veulent point de Magistrats. excluans tous chrestiens de se pouuoir mesler de ceste charge: & d'autre part celle des flatteurs qui attribuent aux princes vne puissance absolue & immense, & les mettent sur la loy. Puis quel doit estre le devoir, & quelle l'autorité du vray magistrat: & des diuers gouernemens. Le monstre puis a pres par authoritez & exemples des escritures tant saintes que prophanes, iusques où l'on doit supporter la tyranie, & asauoir si en vne oppression extreme, il est loisible aux sujets de prendre les armes pour la conseruatiō de

de leurs vies & libertez iniustement assaillies: quand, comment il se doit & peut faire, par qui, & par quels moyens. Parmy cela sont traitez plusieurs autres points qui en dependent, comme la lecture de ce dialogue le vous fera conoistre. Or scay ie bien que cecy ne fermera pas la bouche aux calomniateurs: aussi n'ay ie pas entrepris de leur satisfaire: mais bien leur prouuer, que par mines ils esleuent l'autorité des Roys, mais en effect l'abaisserent en toutce qu'ils peuuent. Et preten monstrar à vous & à ceux qui sont affligerz comme nous, que le salut des particuliers consiste en la prouidence de tous, & que chascun soit muni de ce qu'il doit respondre, pour maintenir la iuste prise des armes, que les chrestiens manient contre les oppresseurs: & viser tellement de ceste prudence, qu'en considerant le passé, on puisse bien ordonner de l'aduenir, pour ne se precipiter ny laisser circonuenir aussi. Je desire qu'avez cecy pour agreeable, comme de bon cœur ie le vous presente:

DIALOGUE,

De l'autorité des Princes & de la liberté des peuples.

Archon & Politie parlent:

A.R. **C**En'est pas sans raison que les anciens ont attribué vne malheureuse principauté à l'homme, plus miserable qu'a pas vn de tous les autres animaux: car il ny a creature qui le passe en superiorité de misères.

P.O. Ouy, mais les maux sont diuers, car ceux du corps viennent à l'homme par la nature de soy-mesmes, au moins la pluspart, & ont leurs sources originaires saillantes de la même terre dont il est fait, & le vice naturel les excite & pousse en avant.

A.R. Et bien, ma sœur, quelle distinctio me ferez vous

icy: ce sera à mon aduis, pour les maux du corps, & ceux de l'esprit: & parlant par comparaison sauoir qui sera le monstre ou le plus grand.

Po. J'accepte bien ce titre de frère: car à dire vray, le souverain pere éternel nous a conioints par tel lien que la fraternité n'est point plus estroite, que le deuoir mutuel dont nous sommes liez par la volonté d'iceluy & par la raison équitable. Je veux donc dire, mon frere, que de vray il y a choix & difference entre les passions de l'homme. Car les maux qui sont en la chair se conoissent par signes précurseurs, comme par inflammations, changement de couleur, chaleur extraordinaire, lassitude sans cause apparente: & à cela peut on pouruoir par moyens, auant que le mal soit du tout formé: mais les maladies d'esprit, oultre ce qu'elles sont en fin plus penibles, elles trompent souuent ceux qui en sont atteints, qui ne pensent pas que ce soyent maladies: & d'autant sont elles pires qu'elles ostent aux patients le sentiment de leur mal. Car le discours de la raison, quand il est sain, sent le mal du corps: mais au mal d'esprit, luy mesme étant malade, n'a point de iugement de ce qu'il souffre: d'autant que celuy mesme qui doit iuger est le premier atteint du mal. Or la première maladie d'esprit c'est folie, pour raison de laquelle le vice est incurable, presque en tous ceux avec lesquels il habite. Car souuent avec eux il naist & vit & meurt. Le commencement donc de la guerison d'une maladie, c'est le sentiment, qui conduit le patient à chercher le remede. Mais celuy qui pour ne croire point qu'il soit malade, ne conoit ce dont il a besoin, refuse ce qui se presente pour son soulagement: & voyla comment il succombe.

A R. Je vous son venir. Au lieu d'apporter quelque soulagement à mon mal, vous me voulez accuser. Touffois ie me resouls de prendre en bonne part tout ce que me voudrez dire.

Po. Vous avez raison d'en parler ainsi. Car je ne veux dire chose, qui ne vous tourne à profit & honneur, si me voulez croire. Au surplus, il faut que le soulagement & de mon mal & du vostre, vienne de vostre part, tout ainsi que

que la source de nos maux en decoule.

A.R. Comment dites-vous cela?

P.O. Pource que si vous saurez bien quel est vostre deuoir enuers moy, & pourquoys vous avez estre & puissance, vous ne vous laisserez pas aller à tels erreurs, que ceux qui vous sont frequents, & par lesquels vous tombez en ces maladies d'esprit desquelles l'ay parlé.

A.R. Or ça, parlons à cœur ouvert, & sans passion ne desguisement aucun. L'entens que vous voulez reitter la faute des maux & calamitez du monde sur moy, & cependant ie tiens qu'ils le doyent estre sur vous & sur vos enfans, qui ne me reconnoissent pas pour leur tuteur, avec le respect & l'obeissance qu'ils me doyent.

P.O. Si j'obtiens de vous audience, je vous feray changer d'opinion, si ce n'est que vouliez en tout & par tout combattre la raison, & contre vostre propre conscience.

A.R. Dites donc, je vous en prie, & je vous en diray aussi paisiblement ce qu'il m'en semblera.

P.O. Vous deuez sauoir, mon frere, que la Loy de Dieu porte plus expres commandement, en l'endroit le deuoir des personnes qu'il scâit en avoir plus de besoin, qu'aux des Prin- autres qui y sont amenez par la nature & le deu de leur charge, qui les y pouffe, pour le regard de quelque priuilege & honneur qui leur en reuient. Comme quand il donna ses commandemens par Moyse, il n'obmet pas le deuoir des enfans enuers peres & meres, & passe comme sous silence, si les peres & meres doyent faire quelque chose pour leurs enfans, comme si cela n'appartenoit en rien à la discipline de bien viure. La chose se passe quasi de mesme, quât au deuoir des Princes enuers leurs sujets. Le deuoir du sujet est compris sous ce commandement d'honnerer pere & mere, comme on void que l'Ecriture mesme l'expose en diuers endroits, voire & envers les tuteurs, maîtres, precepteurs & tous superieurs, sans se beaucoup arrester à descrire le deuoir du Prince envers les sujets. Il est certain que cela se fait pour deux raisons, l'une, que nature, l'honneur & le deuoir sans aucune loy poussent les superieurs à avoir soin de leurs inferieurs &

suiets. L'autre est, d'autant que l'obligation est mutuelle entre eux, comme tacitement est signifié en la Loy diuine. Si on demande pourquoi ce devoir du superieur n'est amplement exprimé : c'est d'autant que l'inferieur doit estre retenu comme par force, dans les bornes de son devoir, comme estant chose qui contredit à sa volonté corrompue par sa mauuaise nature : & le superieur y est esguillonné par la consideration que l'exercice de son Estat & devoir le maintiennent en ceste eminence en laquelle naturellement l'homme se plait.

Réf. 32.6 A.R. Le suis bien aise de vous ouyr si bien commencer : mais il me semble que cela sert aucunement à vostre propos, que Dieu nomme les Princes dieux, leur communiquant son Nom comme à ses lieutenans, pour gouerner le monde : & s'attribue aussi le leur, se nommant Roy & Prince.

Pourquoys
l'Ecriture
sainte ap-
pelle les
Princes
dieux.

P.O. C'est bien dit, mais le sens est, pour le bien prendre, que les princes sont l'image de Dieu aux peuples & comme ses vicaires. Pour en retenir les vrayes marques & effets, il faut que representant la bonté & justice de Dieu, maistre commun de tous, ils se monstrent conseruateurs & administrateurs d'équité, envers ceux qui par le vouloir de Dieu les reconnaissent pour superieurs. Cela ne fait pas que Dieu se demette du gouernement souuerain pour leur resigner. Mais il fait cest honneur aux hommes, subuenant à l'infirmité du monde, d'en faire ses ministres & organes, pour la police de leurs semblables, à condition cependant que les vns & les autres se rentent sous ses loix, comme il sera montré. Au surplus, ça esté pour accomplir le desir des hommes, car la douceur & desir de concorde a donné commencement aux loix & aux princes. Car telles choses, ont fait conoistre le plus fort & vertueux, au plus foible & imbecille, & volontairement s'affubiettir lvn à l'autre. Mais il faut tousiours venir à la source, qu'ils sont donnez de Dieu, comme dit Sainct Paul, pour nostre bien.

Rom.13.4 A.R. Il semble bien qu'il y a grande conuenance entre ce que Dieu a ordonné de la police civile en ses loix, & ce que les Payens en ont dit.

Po. Il en faut iuger avec discretion. Car Dieu y a Comme
 regard tellement, qu'il veut qu'elle se maintienne par Dieu veut
 charité & crainte de son nom, & que la conseruation des que la po-
 estats soit reconue desa main. & les Philosophes, legistes,
 & autres politiques qui ne sont esclarez en leur pruden- lice civile
 ce & experience, que de la lumiere naturelle, n'ont bien soit cōser-
 souuent regard à conseruer la grandeur & dignité des uée.
 estats, & des conducteurs d'iceux, & de les rendre per-
 petuels. Ciceron au troisième liure de la republique
 veut sus le patron de l'eternité du monde (comme les
 Platoniques le cident estre éternel) rendre aussi la cité
 éternelle. Machiauel & les autres politiques modernes
 s'estudient fort à enseigner les moyens de ceste manu-
 tention, mais ils obmettent le principal.

Ar. Il en faut prendre le bon & laisser le mauvais.

Po. Au contraire, les hommes font tousiours des perles & ornements de la racleure & ordure des escrits des autheurs.

Ar. Comment cela?

Po. On recueille ce qui plait & agree au sens de la chair : comme quand il est dit, que si deux parties s'esleuent l'une contre l'autre, qu'il faut que le Prince contente la plus forte, sans parler si elle a le droit ou non. Item qu'il face plus d'un grand, afin qu'iceux s'entr'obseruent, & estans en contrebande soyent corrigez l'un par l'autre: sans alleguer qu'il faut pouruoir les hommes suyant leur vertu & fidelité envers la patrie. Somme, il semble bien que tous leurs enseignemens tendent à assuyettir tousiours de plus en plus les peuples, & se main tenir par quelque bout que ce soit. Mais cela est oster le nom de la cité & du peuple, comme dit saint Augustin au 19. liure de la Cité de Dieu, chap. 21. que si la Republique est une assemblée de peuple, associez par un consentement de droit & communion d'utilité, elle ne se retient plus le nom de Republique, si la iustice en est oster. Ce qu'on appelle droit est une chose decoulante de la fontaine de iustice, & non pas de ce qui depend des constitutions corrompues des hommes, obseruees suyant un erreur inueteré. Ce n'est donc plus le bien de la chose publique, (dit-il) quand pour gouuerner, les hommes quittent la

justice : ains c'est vne chose particuliere de tout contraire à la publique. Les estats & gouuernement se doyent donc establir & maintenir par la force de iustice.

AR. Il semble que pour bien entrer en ceste matiere, il conuiendroit discourir, comment en tout gouvernement il faut des magistrats, & s'il leur faut pas obeir.

PO. Pourquoy dites-vous cela?

AR. Pource qu'il y en a qui se veulent mesmes armer de la sainte Escriture, pour maintenir qu'un Chrestien ne peut exercer cest estat.

PO. Et quels passages ont-ils pour prouver leur dire?

Argumēs
des Ana-
baptistes.
jean 6.15
Luc 12.13

AR. Ils disent que Christ le parfait patron & docteur a refusé d'estre Roy. Item de se mesler du partage des deux freresplaidans. Que les premiers princes & Rois ont esté les geans auant le deluge, & Nembroth qui institua la premiere Royauté, gens pleins de violence & tyranie. Et pour monstrer que les hommes & l'estat ont despleu à Dieu, il promit vn Roy à son peuple, avec reproches & menaces, leur proposant l'injustice qui s'exerceroit par le moyen de cest estat : & ainsi l'expose Osee, que Dieu leur donna vn Roy en son ire, & que ç'a esté pour supporter l'infirmité des hommes que Dieu a supporté cela. Mais que la volonté de Dieu, la vraye équitable conduite seroit vne esgalité, rapportant toutes contentions, suyuant l'enseignement de saint Paul, à la voie amiable, & par arbitres, & ne point venir devant les iuges. Que les Roys & guerres permises de Dieu, ont esté sous le temps de la loy de rigueur, & non du temps de l'Evangile.

2. Cor. 6.4

Responce aux argu-
mens des Anabapti-
stes.
jean 18.36

PO. Leur folie est aisee à descouvrir. Car il ne se trouve pas que Corneille centenier, ni l'Eunuque de la Royne Candace, dont il est fait mention aux Actes des Apostres, ayent quitté leurs charges, pour auoir esté faits Chrestiens. Et quant à ce que Christ refuse en beaucoup de manieres d'exercer office de Magistrat terrien, c'est d'autant qu'il eust derrogé à son office de Méciateur, qui pour lors ne deuoit regner que sur les consciences : & de cela mesme il rend raison devant Pilate, quand il dit, que son Royaume n'estoit pas de ce monde. C'est sans raison aussi qu'ils inferent que gens prophanes

&

& ambitieux sont auteurs de cest estat, & que Dieu a donné vn Roy à son peuple en son ire. Car Dieu a esté le premier Magistrat au iardin d'Eden, & a dressé vn patron de la police du monde en la premiere économie, comme on void du pere de famille, de l'obeissance de la femme au mary, & que l'ainné eust droit de superiorité sur son puisné. Il faut donc attribuer à Dieu l'origine de cest ordre & police, & non aux hommes, instruits par la nécessité, comme d'autres veulent dire, & que le droit & les Princes soient ordonnez simplement par les peuples. Car c'est plustost Dieu, qui ayant premierement dicté la forme, a depuis inspiré cette sagesse aux hommes, de conoistre que esgalité (qui est vn vray effect de iustice) n'eust peu estre gardee, si ceux n'eussent été creez, qui par puissance & autorité rendissent à chacun ce qui lui appartient, & empeschassent qu'aucun ne fust troublé en ce qui estoit sien. Dieu donc a tousiours ordonné des hommes, comme ses vicégerens, tant en offices économiques que ciuils, pour gouerner: & quant au Roy, suyant ce qui a esté obiecté, il l'auoit promis en son peuple des long' temps, à Abraham mesme, & que de la race de Sarra descendroyent des Roys, depuis que le sceptre seroit en la main de Iuda, & le Legislateur entre ses pieds. Plus, Dieu donna vne loy particulière pour ces Roys predits & promis. Dieu donc accordant vn Roy à son peuple, se courrouça de la rebellion & desfiance d'iceluy, comme s'il n'eust peu bien disposer de leur estat sous autre police, que sous la royaute: & aussi qu'ils se mescontentoyent de Samuel, qui s'estoit monstré fidele seruiteur de Dieu & du public. Quant aux premiers princes qu'ils alleguent, ils ont bien esté viceux & insolens, par le rapport des historiens, mais Dieu n'a laissé d'approuver l'estat, & le ratifier, quand il l'a mésme institué au milieu de son peuple. Aussi peu vaut ce qu'ils alleguent le Magistrat avoir eu lieu sous la Loy, & non sous l'Euangile, car Christ & ses apostres l'ont approuué, & mesmes ont respondu devant iceluy, y estans appelez par la voye de iustice. Et quant à ce qu'ils ont mettent en avant des paroles de saint Paul, le sens en est peruers par eux: car il

Gen. 17.6

Gen. 49.10

Deu. 17.14

exhorté les Corinthiens de transfiger amiablement auin de n'aller devant les iuges infideles, d'autant que c'estoit scandale aux ignorans, qu'ils vissent les dissensions des Chrestiens, & mesme les poursuivre par aigreur & opiniastreté : mais qu'est-ce de ceste submission à arbitrage, sinon un iugement? ou que sont-ce arbitres? sinon iuges, & vne representation de l'office des premiers magistrats, qui ont été aux siecles passéz, suyuant ce qui en a été iudit. Sainct Paul leur sera un tresmauvais garand. Car en

Rom. 13.1 l'epistre aux Romains il commande expresslement qu'on respecte le magistrat comme nous estant donné de Dieu,

AR. Je suis bien aise, d'auoir entendu ces réfutations faites biē à propos. Mais cela estat résolu, qu'il faut auoir magistrats pour le gouernement, lequel vous semble entre tous les gouueremens le plus celebre & desirable.

Quel gouernement est plus louable.
Po. Il n'y en a point de si louable que la Monarchie, ce me semble. Cela a été debatu entre ces sept grands conseillers de Perse: desquels Othanes soustenoit la Democratie: Megabise l'Aristocratie: mais tout le reste s'adjoignit à Daire, qui maintenoit la Monarchie, comme dit Herodote au liure Thalia. Et à dire vray, il semble que Dieu l'ait pour plus recômandable, estat la figure du gouernement éternel & image de la diuine Monarchie, conferee à son fils, seul dominateur, & Roy des Roys, & mesme que au premier patron de police qui est l'économie, Dieu a institué un seul chef, qui est le pere de famille. Aristote en ses politiques, liure premier, propose à ce propos, par similitude, les elemens: & dit, que de corps diuers ils font un corps mixte, auquel résidé vne harmonie, procedant de ce que tous sont contraints d'adherer à un, qui est la terre qui a plus de force que tous. La principauté Royale & monarchique (comme il est à presupposer) à donc sa source de la paternelle économie, apres laquelle

Gen. 4.17 soudain semble bien qu'en la ville d'Enoch quo Cain bastit y eust des lors forme de Monarchie. Et suyuant ceste raison les Roys ont été tenus comme les peres des peuples, & mesmes en quelque pays en ont eu le nom:

Gen. 10.2 comme les Abimelechs, qui est à dire, mon pere le Roy. Ciceron au second liure de ses Offices dit, que la nécessité vouloit, que pour cuiter oppression, le peuple eust recourse

recours à vn, qui d'vne commune voix seroit appellé pour distributeur de ce que l'équité ordonnoit, & fust gardien de la Loy , & mainteneur de la iustice. Aristote au troisieme liure de ses Politiques dit, que le Royaume est la puissance d'vn qui regit & modere vne Republique ne cherchant son proufit particulier , ains celuy de ses sujets. Senecque en son premier liure de Clemence, escriptant à Neron dit , que le Prince est comme l'esprit vital , & ame de l'Empire : car sans luy tant de milliers d'hommes qui luy sont submis , ne seroyent que proye à perdition. Aussi void on qu'ils s'accordent en son amour & protection : tellement qu'ils s'exposent avec leurs biens pour tirer la part où son salutaire commandement les appelle , & pour cela plusieurs milliers se hazardent & souuent meurent ieunes & vigoureux, pour sauver le corps d'iceluy ia tout caduque & amorti , à la mode que pour l'ame le feroit le corps , & les membres, comme ses organes & instrumens. Car comme dit Xenophon aux enseignemens de Cambyses à Cyrus , le Prince est pour le bien de tous , lequel il procure continuellement , & si tant est qu'il ne le puisse produire cōme il est obligé & qu'il le desire, il empesche s'il peut le mal de son peuple , sinon il porte sa part de la douleur avec celuy auquel il sera mesaduenu. Le Prince loué aussi & remunere les obeissans , non seulement pour ce que l'obeissance luy est deue, mais aussi pour ce qu'elle prouient d'vne bonne opinion qu'ils ont de la iustice du commandeur: lequel neantmoins pour persuader sa suffisance,faut à la verité qu'il en soit doué aussi. C'est vn biē assez desiré mais peu rencontré , & lequel Aristote loué tellement au 32.liure de sa Metaphysique , qu'il prēd occasion de mesdire des gouvernemens populaires , & au premier liure des Ethiques , où il dit, qu'vn peuple est origine d'erreur. Que le vulgaire n'a raison, discretio ni diligēce, & que ce monstre à plusieurs testes est coutumier de mal reconoistre ses seruiteurs & bienfaiteurs de la partie. Cela est bien aduenu à Metellus, qui fut banny, à Annibal & Camille qui furent chassez, Socrates empoisonné, Lycurgus outragé, & Solon relegué en Cypre.

Ar. Voila vne ample deduction des choses qui re-

commandent la Monarchie, mais si quelqu'vn de ces choses, qu'auez alleguees, defaut, i'estime qu'il en peut auoir plus de mal que d'aucun des autres gouernemens: & de fait ie n'approuue pas qu'on loue tant la Monarchie, que pour cela ondesprise les autres polices cōme mauuaises. Car si les bons estats monarchiques sont desirables, il faut estimer que peu souuent ils se rencontrent. Car les bons Monarques sont bien rarement remarquez veu mēme que en Iuda, de 22. Roys qu'il y eut, il n'eſt troué que Dauid, Aza, Iosaphat, loas, Ioathan, Ezechias & Iosias qui ayent tesmoignage de probité & bonne police, encores ont ils fait de grādes fautes. Or de celapart lerons-nous plus amplement. Mais que vous semble des royaumes hereditaires & electifs.

Des royaumes hereditaires & electifs. Po. Il me semble que & lvn & l'autre ne sont si louables que ceux qui sont par election & succession tout ensemble, pour suivre vn ordre iuste & naturel.

Ar. Je m'embahi de ce que vous dites, car prenant vostre fondement & patron, pour vne puissance bien policee, vous ne pouez mieux faire que de proposer le regne de Iuda immédiatement establi de la main de Dieu son legislateur. Or estoit il hereditaire de pere en fils, comme la promesse faite à Dauid & à Salomon le porté, & comme la pratique le demōstre. Et pour moy, quand ce la ne seroit point, i'estime selon l'apparence, les hereditaires plus fermes & durables que les electifs. Car le pere desire touſiours laiſſer aux siens les choses bien ordonnes, ce qui ne peut estre, que pour l'utilité publique, là où, ceux qui sont eleus, ne tendent pas naturellement à amplifier les royaumes, de la jouissance desquels leurs naturels heritiers sont forclos. Ains' est plus à craindr qu'ils attirent à leur particulier, pour laiſſer à leur famille quelque marque ou fruit du degré auquel ils estoient parvenus, & aussi qu'ils seront touſiours tenus de fauorifer leurs électeurs, qui seront choses qui tourneront au detriment public.

Po. J'auoue bien que par coutume la chose est tellelement receue qu'elle est reputee pour droit, mais puis que les peuples ont le droit de mettre les magistrats telleux comme nous l'auons ia montré & le montrerons encor cy

cy apres, il faut conclurre qu'ils les pequent aussi demetre, & par là sont electeurs de leurs princes. Vray est que pour les biensfaits receus d'une famille, les peuples le plus souuent en ont esleu vn d'icelle, pour recognoissance tellement que par telles voyes a esté cōferee aux princes l'heredité des royaumes (comprisés leurs menees & pratiques) mais il apparoit qu'au regne de Iuda mesme, l'élection y auoit lieu, avec la succession. Car Dieu esleut Dauid & sa posterité pour regir son peuple, assignat qu'en icelle naistroit Iesus Christ vray roy & vray heritier : & les aînéz de la famille de Dauid n'ont pas tousiours obtenu le royaume, mais bien vn de la famille, qui auoit esté esleu de Dieu, ou des anciens du peuple. Et qu'il ne soit ainsi, Salomon n'estoit pas l'aîné, & toutesfois fut esleu de Dieu. Roboam son fils fut Roy, mais estant esleu par les anciens des douze lignees. Aulurplus on void que le vray Roy Iesus Christ n'est pas descendu de Salomon, & n'est parlé de sa genealogie, sinon en succession legale, cōme le recite sainct Matthieu. Mais sainct Luc monstre que quant à la succession naturelle, il est descendu de Nathan fils de Dauid hors cest ordre successif. On void quant à ceste election comment on en a vſé au couronnement de loas & de Iosias, & autres Roys, là où le peuple les cōstitue sur soy avec certaines conditions, faisans alliance entre Dieu, le Roy & le peuple. & à la vérité ceste façon de créer les Roys, regarde à deux bonnes fins, l'une pour ne destituer le peuple de sa liberté, & l'autre pour ne reitteringratement la famille qui auroit obligé le public: & par ce mesme moyen se pouruoit à deux maux, l'un que quand la succession hereditaire a lieu, souuent l'empire eschet à personnes indignes & tyranniques: l'autre que quand la chose va par simple élection, c'est vne ouverture à seditions & guerres, par le moyen des partialitez qui s'y pratiquent. Ainsi semble bien que ceste forme soit la plus conuenable & temperee.

Ar. Mais seroit il loisible de reuoquer en doute la Royauté de celuy qui est proprement heritier & seigneur du royaume, qu'il possede, cōme luy estant legitimement escheu par heredité procedant de ses peres?

Po. I'ay deſia respôdu, que la chose est tellement intro-

duite au monde , & que les peuples ont tellement receu par coustume d'auoir des Roys par succession , qu'elle est aujourdhuy tenue pour droit & pour loy : mais si est ce qu'en effect , quand le Roy decline du deu de son office , les peuples luy peuuent faire conoistre lors , qu'il y a difference entre vne possession de domaine , & vne charge & office d'administration . Car en tout euenement , il faut considerer l'origine , la cause & la fin des magistrats qui ont esté creez aux peuples , & non les peuples aux magistrats : comme le tuteur qui est creé au pupille , & non le pupille au tuteur : le pasteur au troupeau , & non le troupeau au pasteur : car il faloit qu'il y eust assemblees & troupes d'hommes , ayant la creation des magistrats , qui les ont creez avec paches & obligations reciproques & correspondantes comme il a été touché . Ainsi les droits des Roys ne se rendent pas proprement à leurs personnes , mais plustost pour le regard de leurs charges & offices .

Des Roy-
aumes d'où
les Roys
sont en-
fans.

A R. Si c'est pour le regard de la charge & office que lon respecte principalement les Roys , que sera-ce des femmes & des enfans , quand ils sont appelez aux Royaumes ? Quāt aux enfans , ie say que vous me direz , que c'est pour le regard de l'obligation , à quoys le public est tenu enuers celle lignée , & qu'avec bon conseil l'enfant ne laissera pas d'ordonner , & retenir la Majesté royale . Mais quant aux femmes qui sont d'un sexe imbecille , inhabiles à la guerre & fragiles , permettrez-vous qu'elles regnent ?

Des Roy-
aumes ogo-
uernez par
les fem-
mes.

P O. Il le faut bien , puis que la raison le veut . Car on voit qu'il y a eu des femmes qui ont dominé par le vouloir de Dieu . Si on allegue que coustumierement on s'en trouue mal , c'est chose qui eschet aussi souuent sous le gouernement de plusieurs hommes , mais la chose ne doit pas estre condamnée , à cause des incouveniens . Pour vray , c'est bien un tesmoignage de l'ire de Dieu , quand les femmes & enfans nous gouerment . Car Dieu punit les hommes qui sont nais pour dominer , quād , à leur honte , il leur donne des femmes par dessus eux , & ce quand ils se rendent indignes de telles charges . A ce propos Isaie parlant des enfans , dit que Dieu menace son peuple de luy .

Iuy en donner pour Roys , suyuant ce que Salomon dit aussi , que mal-heur est à la terre , de laquelle le Roy est Eccl. 10.16 ieune: si le faut il receuoir pourtant, car il est dit que Dieu le donne tel qu'il est.

A.R. Ceux qui ont opinion contraire, au regne des femmes, disent que le gouuernement de Debora, & d'A-^{Iuges 4.4} thalia, ont esté, lvn extraordinaire, l'autre tyannique, &^{1. Rois 11.3} que si le Royaume eust peu aller en quenouille , comme on dit , Iojadas eust esté Roy de par losabath sa femme, qui estoit fille & vraye heritiere de Iorā Roy de Iuda , & non Ioas qui fut fait Roy & qui estoit descendu de la race de Dauid par Nathan.

P.O. J'ay desia parlé de l'ordre qui estoit en Iuda, que la creatiō des Roys participoit de la succession & de l'ele^{ction}. & le tout conforme à la parole de Dieu, qui auoit dit, qu'il ne feroit point defaillir successeur de la race de Dauid dessus son throsne, & ce moyen laissoit-il au peuple par Ioas, figure & image du vray Roy, ce qu'un femme ne pouuoit estre. En ceste qualité, Iojada fit constituer pour Roy Ioas sur le peuple , encors que ce fust luy qui eust peu debarre le Royaume , si les loix qui ont esté declarees n'eussent eu lieu en Iuda. D'autrepart Iojada estoit sacrificateur de la lignee de Leui, au moyē de quoy pour le regard & de l'office & de la famille, il ne pouuoit estre Roy ne sa femme Royne estat le titre des femmes forclos par celuy de leurs maris, quand bien la puissance de l'election du peuple n'eust eu lieu. Quant aux gouernemens de Debora & d'Athalia ie l'approuue bien ainsi, mais en tous Royaumes les loix politiques ne se conforment pas à celles de Iuda: car si les loix d'un pays portent qu'indifferemment la femme puisse succeder comme l'homme, cela luy appartiendra de droit.

A.R. Ils alleguent que la femme a esté condamnée à Gen. 3.16. subiection par la bouche de Dieu. Item qu'elle se contiē-^{1. Tim. 2.12.} ne en silence.

P.O. Ceste condition à la femme d'estre suiette ḡst à l'endroit de son mary, mais l'homme a de cōmun avec elle toute autre subiection hors ceste la de l'économie, comme d'obeir au magistrat, au pere, au tuteur, & au maistre.

mais les femmes ne laisserōt pas de cōmander aux hom
mes, qui seront leurs fils ou pupilles, quant elles font ap
pelees pour estre tutrices, gardiennes ou bailliſtres, ſelon
les couſtumes des pays. Et quant au filēce que S.Paul leur
impose, c'est en l'Eglise, là où il ne faut que la femme s'ing
erer à la predication de la Parolle ni administration des
Sacremens. Il ne faut donc reietter le gouuernement des
femmes, quand il leur eſt legitimeſtment eſcheu. Vray eſt
qu'il y faut adiouster renfort de bon conseil, à cauſe de
l'imbecilité du ſexe: & conſiderer en cecy que Dieu par
Isai. 49.23 ſon Prophete Isaias les reconoit au meſme rāg des Roys,
quand il dit qu'ils ſeront cōme nourriſſiers à ſon Eglife,
& les Roynes comme des nourriſſes, leur attribuāt droit
au glaue téporel, par le moyen duquel l'Eglife doit eſtre
aidee. On void aussi l'Eſcriture faire mention du regne
de la Royne de Saba, que Salomō hōnora: & de Candace
Royne des Ethiopiēs, ſous laquelle eſtoit l'Eunuque que
Philippe baptiza: & ne ſe trouve nulle part que ce gou
uernement ſoit reprouée de Dieu. Les femmes auſſi ſelon
les loix humaines ſuccedent aux fiefs nobles proceſdans
de leurs ancesṭres. Pour cōcluſion, en la terre de Canaan
qui eſtoit figure de l'heritaſe eternel, Dieu a montré,
qu'il n'excluoit point les femmes d'aucun droit qu'il y
eufſ concedé au peuple, quand il adiugea la portion de
Salphaad mort, ſans hoirs masles, aux filles qu'il auoit
laiffées.

Nombres

27.7

De l'eſta
blissemē
t des Prin
cess.

A.R. Reuenons, ie vous prie, à nostre propos, & que
i'entende plus à plein de vous, l'opinion que vous auez de
l'inſtitution des Princes.

P.O. Je vous ay defia dit ce qu'en porte la parole de
Dieu, & ce que la neceſſité en a enseigné aux hommes.
Au ſurplus Iuſtin au 1. liure de ſon hiftoire dit, que ſelon
l'intention & couſtume des premiers instituteurs, le gou
uernement fut mis en la main des Roys, lesquels (dit-il)
n'eſtoient promeus au comble de Maiesté, par ambition
populaire, mais par cefe moderation & temperance eſ
prounee entre les bons. C'eſtoit au temps qu'il n'aparoif
ſoit aucun lien par les loix eſcrites, & que le iugement
deſeré aux princes, eſtoit pour ordonnaſce au peuple.
Ces Princes eſtoient pour defendre les bornes de l'Em
pire,

L'ESTAT DE FRANCE. 101

pire , & non pour chercher de les estendre plus loin. La creation des Roys par les peuples (dit-il) a esté causee par la prudence conue de l'homme esleu, en la dispensation des choses domestiques , parquoy a esté iugé digne d'administration & gouernement public. On a (dit-il) conferé c'est honneur, pour reconnoissance de quelque bienfait enuers la Republique , ou pour les insignes vertus du personnage.

AR. Disputons maintenant sur les inconueniens , & Des tyrans. que ce sera d'un homme qui estant esleu dechet des graces & vertus qui ont esté cause de l'eslire?

Po. Nous auons loué les bons estats monarchiques par dessus tous autres, mais il nous y faut faire ceste reſtriction que c'est le plus glissant aussi,& duquel, quand il se châge, il aduient plus de maux. Car on est à la mercy d'une beste farouche à qui lon n'ose cōtredire. Salomon dit, que tel meschant dominateur sur le peuple, est cōme Pro. 18.15 vn lyon ou vn ours affamé: à tel deffaut la prudence, s'adonnant à extorsion: mais que tels violens cōtre le sang, s'en iront precipitans en ruine , sans que rien les en deſtourne. L'homme donc qui se void la puissance souetaine en main , cuide toutes choses luy estre loisibles, dont trouuant quelque repugnance à ses desirs , se met incontinent au sang.

AR. Poursuyons vn peu ce propos de la tyrannie, De la tytant de la monarchie que des autres estats : car l'estime rannie. bien qu'en toutes polices on peut tyranniser.

Po. Les moyens d'introduire la tyrannie sont diuers, comme ie vous reciteray. Cornelius Tacitus au premier de ses annales dit, que Auguste Cæsar establit la tyrannie couertement, quand il gaigna le cœur du peuple, se portant comme Tribun pour la defense d'iceluy: puis attira les gens de guerre par dons , & les citoyens par douceur de repos: puis commença à usurper sur les charges & les loix , ayant fait tomber les plus puissans par l'espée , ou deietté par bânfissemens. Ainsi aduint que tout le peuple par vne loy qu'on appelle Royalle, transporta en luy tout son empire & puissance: tellement que lors ce qui pleut au Prince eut force de loy. D'autres tyrannies ont pris naissance parmy des cōducteurs populaires, qui ont bâdē

le peuple cōtre les nobles , & par calomnie ont pris auantement comme Denis à Siracuse, ainsi que recite Diodore Sicilien. Toutes ces deux sortes de tyrannie s'establissent par le vice de deux sortes de gouernement, à sauoit d'Oligarchie , qui est quand les riches tiennent le rég des vertueux, & Ochlocratie, qui est vne puissance populaire desreiglee: & ces deux, sont les transgressions, extremitez ou excess d'Aristocratie & de Democratie , par le tēsmoignage de Polybe en son 6. liure: lors que les grands usurpent la puissance par auarice & ambition , ou que le peuple au preuidice des nobles prend trop d'authorité. Dont aduient que parmy tel trouble , le tyran s'ingere de gouerner. Voila cōment de deux sortes de gouernement, qui sont vicieuses, naist la tyrannie : d'autant que le tyran s'approprie la puissance de toutes les deux parties, qui debatent en tels gouernements. Mais celle qui suruient en vn royaume qui est tenu pour hereditaire, est, quand vn prince legitimement paruenu : ne se contente pas de ce qu'il trouue de droit equitable luy estre acquis, ains pour dominer plus seigneurialement, viole les anciennes loix & coutumes de ses payſ, s'exerçant coutumierement en toutes les transgressions de police , & tel se porte coutumierement inuistemt, & quant à sa vie & quant à son administration: il n'aime point le public, ains l'opresse, puis se voyant peu aimé des siens , il entre en desfiance d'eux. voila des actes de tyrannie. Il suit aussi l'Oligarchie, qui est le vice d'Aristocratie , en ce que pour entretenir gens qui le flattent , il tire la substance du peuple pour enrichir ses fauoris , prodiguant ce dont il rend son peuple pauure & miserable. Il retient aussi ce vice d'Ochlocratie, excess de la Democratie, en ce que il fait la guerre aux nobles , les destruisant ouuertement ou occultement : les fait declarer ennemis de l'estat, les calomniāt qu'ils veulent gouerner par trop , ou bien qu'ils different d'obeyr. En general donc on mettra ceste difference entre vne tyrannie , & vne royale administration, quand le prince cerche d'abaissier les grands lesquels par leur vertu sont auâcez aux degrez d'hōneut, & qui ont donné cōseils sans flaterie & sans les separer du public. La tyrannie defend aux sujets assemeblees & disciplines, elle

Vie de
ſcription
des tyrans
& de leur
naturel.

elle se me desfiaice entre le peuple, elle luy abaisse la puissance & le cœur, se fortifie de gés estrangers, ou auancez outre leurs mérites, lesquels veillent sur le peuple, & l'induisent plustost à craindre le prince qu'à l'aimer. Le tyran veut que le peuple soit tenu bas, & en besongné, afin qu'il n'ait pouuoir ne loisir de penser au ioug qui est sur ses espaules. Il veut estre flatté & ne prend plaisir à voir personnes graues & libres, d'autant qu'il se fait croire que grauité & liberté conuiennent à luy seul. La fin du tyran est volupté & vaine gloire, n'ayant esgard qu'à soy, voyla les marques du tyran & de la tyrannie. Au contraire le Roy, qui (comme dit Aristote en ses morales) est l'ancre de l'estat, cōtient toutes choses en bōne égalité par proportion & conuenance, & contient par ce régime la cité & tout le peuple en concorde & bienveuillance mutuelle, & suyant le précepte d'Isocrates à Nicocles, fait quant à la remuneration les sujets differents d'honneurs comme ils different de mœurs, & fauorise aussi ceux qui par la vertu antique, qu'ils ont tiree de leurs ancessors, ont Descriptiſt été conus amis du public & dignes de cōmander & gou du vray uerner. Il cerche tous moyens de se faire aimer, faisant prince: thresor des cœurs de ses sujets, & non de leur argent, à l'exemple de Cyrus, lequel conseillé par Crœsus de theſaurifer, monstra auoit son thresor aux mains de ses amis, ausquels envoiant demander ce qu'ils auoyent n'en furent refus. Le but du Roy est hōnesté, n'ayant esgard ni à soy ni à choses particulières, au pris de l'utilité publique. Je ne me puis quasi despartir de ce propos, tant ie desire qu'on discerne bien lvn d'avec l'autre.

A.R. Vrayement ils se conoistront facilement à qui voudra vn peu considerer les couleurs desquels vous les depeignez, Mais ie vous prie de poursuivre.

P.O. On nomme par coutume tyran, celuy qui usurpe domination en vn estat: & Roy, celuy qui de race du par election y est paruenu: mais si le Roy esleu ou heritier a les meurs & conditions tyranniques, si la legitime institution n'empesche pas que le tiltre de tyran ne luy en appartienne. D'autrepart la tyrannie est rédue royale, quand le tyran paroist avec les qualitez & vertus de Roy en son administration, s'abstenant de despêces excessiues;

Qui sont
les tyrans
& les Rois.

soulageant le peuple, se souciant du public, faisant respecter les loix, & ne thesaurisant par trop. Tels moyens di-ie, de douceur & de sage conduite feront tenir le tyran pour Roy & sa tyrannie Royauté, & en fin deuenir cela mesmes. Au cōtraire, le Roy naturel, qui cōmande à personnes libres, & volontaires, deuient tyran, & sa Royauté tyrānie, quād il prend les mœurs & enseignes tyrāniques. Car il doit rapporter toutes ses actions à ce but, d'obtenir que ses sujets l'estiment œconomie, & non oppresseur. Mais on void qu'il est comme impossible, que les homēs se tiennent cois en ceste grādeur & prosperité, sans montrer leur corruption qui tend à excess. Platon au 3. liure des loix confere (à propos des excess des gouvernemēs) deux estats contraires en police, asauoir la Monarchie des Perses, & la Democratie des Atheniens, tous deux extremes en leurs espèces. L'estat (dit-il) pour demeurer heureux, doit distribuer les honneurs & peines droitēment, & faut en iceluy que les biens de l'ame soyent honnorez ou se trouue temperance, puis ceux du corps, puis ceux des cheuances. Que si les chefs transgressent cest ordre, preferans quelque chose posterieure ils ne feront acte ne sainct ne politic. Les Perses ont osté trop la liberté au peuple, introduisans vne autorité de seigneurie, plus absolue, qu'il n'estoit pas conuenable : au moyen de quoys ils ont perdu l'amitié d'iceluy & la communion de l'estat. Cela estant perdu, les Princes ne regardent plus à l'utilité populaire, ains à la conseruation de leur autorité, sans espargner villes ne nations, & en hayssant hostilément & sans misericorde, se sont semblablement fait hair, & n'ont plus eu le cœur des hommes, pour combatre pour eux, ni pour leur obeir volontairement, ains la trop grande seruitude a demontré son vice, d'autant qu'elle a empêché la longue duree de l'estat.

A.R. Voila vn bel exemple pour les Princes d'aujourdhuy. Et quant aux Atheniens, qu'en dit Platon?

Po. Il dit au contraire que la liberté de cest estat non sujet aux magistrats, ains seulement aux loix sans autre moyen, a tenu l'autre opposite extrémite, d'autant qu'elle n'a esté temperee, par conuenable domination d'iceux: mais en fin par le commun danger de leur republique ils furent

furent contraints de se reduire sous cest ordre. Et quand Datis lieutenant de Daire eust vaincu les Eretriens & qu'il vint pour combattre les Atheniens à Marathon ils es leurent lors des magistrats, attēdu que la discorde les menacoit de ruine , qui procedoit, de ce que durant leur absolue autorité populaire ils s'estoient portez si inurement énuers leurs fidelles citoyens & bienfaiteurs , que souuent leurs recompenses estoient , qu'on les condamnoit à amendes, bannissemens, confiscations, ou à la mort: ce qui auoit engendré vn extreme mescontentement par my les plus notables & vertueux.

A R. Ainsi faut-il donc tenir vn moyen conuenable en tout gouuernement, sans toucher aux extremitez, qui voudra durer. Ce mal eschet souuent aux princes qui sont gouuernez par mauvais conseil.

Po. Il est vray, mais on doit tenir pour vn mōstre, qu'un ignorant & bestial occupe le throsne de sagesse & de gouuernement. Platon au cinquiesme liure de la Republique dit a ce propos, que les royaumes seroyent heureux si les sages & philosophes en estoient administrateurs, ou bien que les princes occupassent leur esprit à la science. Mais il leur faut des Amans & Achitophels , & des faux prophetes qui les enchantent, puis, qu'ils n'ont pas soucy de leur charge , & qu'ils en ignorent volontairement le deuoir.

A R. Vous tiendrez pour flatteurs (comme à dire le vray ils semblent bien en tenir)ceux qui alleguēt le droit du Roy recité par Samuel au peuple de Dieu & ce droit ordonné estre escrit & serré au thresor du tabernacle: lequel portoit que le Roy peut vser & se servir, non seulement des fruits & heritages & bestail du peuple mais des personnes mesmes en tel office qu'il luy plairoit. A cela s'accorde ce qui est dit aux paudectes , au titre de iustice & de droit, que ce qui a obtenu nō de droit , est ce qui est au profit de celuy qui peut le plus en vn estat, qui est le prince. Il y a à ce propos plusieurs passages de l'Ecriture, monstrans ce qui est deu aux princes , & conformes à ce que dessus. Mais sur tous cestuy est à remarquer que saint Pierre dit, soyez suiets a tout ordre humain , craignez Dieu, honnorez le Roy. Or ce Roy estoit Neron ^{i. Pier. 2.} 17.

le plus meschant des Empereurs tyrans, & toutesfois l'Apôstre veut que son droit luy soit rendu.

P o. Ce passage de Samuel est mal pris en ce sens, car ce n'est pas vne ordonnance, mais vne menace, que le peuple auroit au lieu de Roys des superbes tyrans, & voulut qu'il fust escrit afin qu'il leur souuinst mieux qu'il leur avoit predit. Et void on par la pratique, que pour auoir osté la vigne a Naboth, Achab & Iesabel en furent punis.

A R. Mais ce fut pour l'auoir fait mourir, & non pour la vigne.

P o. Si le Roy eust eu ce droit là, il auoit iuste raison de faire mourir Naboth, comme desobeissant & rebelle, mais l'heritage de Canaan estoit comme vngage de la vraye Canaan celeste.

Deute. 17. 16. A R. Et que direz vous de ce que Dauid print l'aire d'Areuna.

P o. Je diray qu'il n'estoit pas Israelite, ains Iebusien; & que l'aire fut pour yn fait public, & non pour se l'approprier. Car Dauid y fit bastir vn autel pour sacrifier & appaier le Seigneur. Dauantage, il est expresslement dit en l'histoire, que Dauid paya l'aire & les bœufs, encor qu'Areuna luy en fist present tresvolontiers. Quant aux personnes, il y a vn passage expres, monstrant que le Roy ne pouuoit sur leur liberté que par la loy : asauoir en Ieremie, là où il est dit, que suivant la loy on auoit relaché de servitude les serfs Hebrieux, & que Sedechias Roy & ses princes, contre la Loi les auoyent derechef asservis. Parquoy leur sont predites de griefues peines. Il faloit donc que leur liberté leur demeuraist, & q le Roy obseruaist ce qui luy estoit enioint de Dieu, qui estoit de ne remener le

Deut. 17. peuple en Egyte, ne se faire grands trésors & amas, qu'il n'eust plusieurs femmes & sur tout qu'il leut le livre de la Loi tous les iours dé sa vie, afin d'aprendre à ne s'esleuer sur ses frères. Il estoit bien esleu de Dieu comme il est là dit, mais il estoit constitué par le peuple sur soy. Il ne pouuoit donc prendre les heritages, pour lesquels conseruer, Dieu auoit ordonné le Lubilé, qui rompoit tous engagemens, & en l'an cinquantiesme remettoit la terre aux mains des vrays possesseurs. Les mariages se pratiquoyent que le frere suscitast semence au frere à cause

des heritages, afin qu'ils ne fussent alienez des mains des naturels proprietaires & seigneurs , & void on que les pa
triarches y achettent en possession des sepulchres com- Gen. 23.
me arres de la resurrection, qui met en iouyssance les fideles de la vraye Canaan. Voyla pourquoy Naboth refusoit ce qui luy fut tyranniquement rau. Et quant à ce que vous pretendez que les loix humaines se doy-
uent conformer à ceste autorité tyrannique , saint Augustin au 19. liu. de la cité de Dieu , chap. 21. le refute, monstrant que tels appellent droit, ce qui peut estre plus tost dit tort ou extorsion . Car ce peut estre acquisition iniuste, ou chose de longue main usurpee : mais droit est-ce qui decoule de la source de iustice , & ne peut estre dit droit , ce dont on a spolié autruy. Et quant à ce qui est commandé d'obeir & d'honorer le Roy , il est cer-
tain qu'il le faut faire aux choses ciuiles , & principale-
ment conuenoit aux Chrestiens espars & qui n'estoyent point admis en aucune charge publique . Mais cela n'em-
pescha pas que Neron par l'autorité des puissances in-
férieures , ne fust condamné d'auoir vne fourche pendue au col & fouetté iusques à la mort : mais il preuint ce supplice en se procurant la mort par autre moyen.

A.R. Ace que ie voy vous limitez toutes puissances dans certains limites qui ne se doyuent point outre-
passer.

P o. Ouy, cat il n'y a empire infini , sinon vn , qui est celuy de l'Eternel , qui ne peut varier : & quant aux princes terriens , il faut qu'ils soyent ce que dit Pomponius Lætus : le prince , est vne loy parlante,
la loy , est vn prince muet : car de soy il n'est sinon homme.

A.R. Comment mettez vous ainsi le prince à l'estroit? si cela auoit lieu , il vaudroit mieux estre vn du commun que d'estre prince.

P o. C'est belle chose que d'estre en ceste eminence, & de dominer, & vne belle charge pour vn homme de bien , qui en icelle represente la maiesté de Dieu, & est comme tuteur du public: mais quand il en vse autrement malheur pour luy. Le gouuernement d'Israël doit avec raison, sur tous autres , estre reputé pour bien & legi-

timement institué comme ayant Dieu pour special auteur, & toutesfois quand les anciens du peuple avec les safrificateurs vindrent pour apprehender Iesus Christ il les nomma puissance de tenebres, montrant que les princes qui vont contre Dieu sont ministres du Diable.

Lue. 11. 53. A.R. Mais si est ce que Christ y rendit obeissance, & reprit Pierre qui en vouloit user autrement.

P.O. Christ en vla comme homme particulier, lequel ne doit sinon souffrir, ou fuir en desobeissant aux mauvais commandemens des magistrats: & monstra à Pierre que l'usage du glaive n'estoit legitime en ceste maniere dont il en vouloit user.

A qui appartient de manier le glaive. A.R. Il n'y a donc autre qui en puisse user que le prince souuerain.

Exod. 18. P.O. Si font bien les puissances inferieures, comme il y en auoit en Israel creées de Dieu, asauoir les anciens qui auoyent la puissance sous le prince, & estoient électeurs des Roys & les chefs des lignees, qui auoyent leur charge si expresse en la conduite du peuple, que pour ne l'auoir empêché de preuariquer, ils furent tous pendus en Gen. 4. 9. la face du soleil. Jacob dit que ce sceptre sera en la famille de Iuda, iusques a la venue de Christ & cependant depuis les Machabees il y eut deux Roys de la race sacerdotale, & depuis encores, Herodes fils d'Antipater Idumeen le fut, qui fait dire, pour maintenir la verité de la prophétie de Jacob, que la puissance souveraine estoit communiquée à ces anciens, lesquels, comme dit Philo Juif, furent pris de la race de Dauid, apres la captivité de Babylone que le conseil des anciens d'Israel fut restably, & fut nommé Sanhedrin, lequel Herodes dessit depuis.

Gen. 45. 8. Il y a aussi les grands personnages bienfaiteurs de la patrie qui y sont compris, comme estoit Ioseph, qui subuint si bien à la nécessité d'Egypte, lequel se nommoit pere de Pharaō, seigneur de sa maison & dominateur de toute sa terre. Naaman ayant affranchy les Syriens fut aussi tiltré de ce nom.

2. Rois. 5. Telles gens que ceux la se deuoient opposer à la volonté des Roys pour maintenir le public, & par faute de l'auoir ainsi fait, Osee reprend les Israélites, & menace le peuple de ruine, pour auoir obey aux commandemens mauvais, declarant qu'ils deuoient s'addresser à Dieu, & quitter

Osee 5. 7.

quitter tous conducteurs à perditio. Autāt en dit Ieremie ^{Ieremie.}
 au passage allegé, pour auoir souffert la seruitude des He
 brieux contre la loy. Plutarque au banquet des sept sages,
 recite que Solon parlant à son tour dit, qu'un prince sou-
 uerain ne se peut rendre plus glorieux, que de communiquer
 son autorité souveraine à ses sujets, capables & suf-
 fisants, faisant par maniere de dire d'une monarchie une
 democratie. Telles puissances sont pour tenir les Roys
 en bride: comme furent les Ephores de Lacedemone, les
 quels, comme dit Pomponius Letus, quand Theopompus
 roy de Lacedemone les crea, sa femme luy remonstra
 qu'il laissoit trop peu d'autorité à son fils, mais il luy fit
 entendre, qu'il establissoit celle qui luy appartenoit, la re-
 streignant en ses propres limites : car la puissance effre-
 née vient à Tyrannie, & y prend fin aussi. Les bons princes
 ont bien eu cest esgard, comme il est dit de Traian par le
 mesme autheur, qu'il commandoit à ses lieutenans s'il de-
 cernoit choses iustes, d'y obeir, & employassent pour cela
 le glaive: mais que s'il vouloit faire iniustice qu'ils l'éploy-
 assent contre luy. Iustinian commande que le decret qui
 prouïendra de luy ne soit point receu, s'il n'est selon equité.
 Plutarque au traitté des dits notables des capitaines, dit q
 les roys d'Egypte, suyuant une ancienne coustume, faisoient
 iurer les iuges, qu'àd ils les instaloyēt en leurs offices,
 que quand bien le Roy leur commanderoit de iuger iniui-
 stement ils ne le feroyent pas pourtant.

A R. Qu'auront donc les princes dont ils puissent dis-
 poser, selon que leur grandeur le requiert?

P O. Tout, s'ils ont le cœur de leurs sujets. Mais en
 tout eunement, voicy ce que Aristote au 5. de ses politiques
 leur assigne, c'est qu'il leur faut approprier plus qu'à
 nul autre, entant que la proportion de leur dignité le re-
 quiert. que ce degré d'honneur & recompense a tou-
 siours esté accordé avec raison, pourtant qu'il faut qu'ils
 trauallent pour les nécessitez d'autrui. Ezechiel ordonne
 certaines redueances conuenables, aux princes, à la char-
 ge de l'exercice de iustice & iugement: leur deffend à tout
 pillage & impôts excessifs. Ezechiel.
45:7.

A R. Tout ceci tend à mettre le Roy sous la loy. Tou-

tessois il y a vn axiome aux Pandectes , qui dit qu'il n'est sous la loy , combien que par honesteté il s'y doit renger . Par ainsi puis que c'est luy qui la donne , il ne s'y submet pas s'il ne luy plait , ou autrement on ne doit point nommer sa puissance , souueraine , mais bridee & restreinte .

P.O. Le prince est sujet à la loy diuine qui est escripte , & à celle de l'équité naturelle imprimée au cœur de tous hommes , & ses loix & edits qu'il donne n'en sont ou n'en doyuēt estre sinon les expositions . Et ne faut pas faire de la loy vne toile d'araignee , au trauers de laquelle les gros passent , & les petits demeurent . Demosthene en ses philippiques dit , que la Loy est vne inuention & don de Dieu , & vne ordonnance des sages , pour reprimer les malefices , maintenir de la cité , & à la reigle de laquelle , tous ceux de la Republique doyuent dresser le cours de leur vie . Ciceron en la harangue pour Cluence dit , que l'entretenemēt & conseil de la Republique estans situez dans les loix , faut necessairement que le prince y soit sujet : d'autant que son autorité sourd de là , & se maintient par la conseruation de iustice , qui est descripte en icelle . Papinian Iurisconsulte , dit que la loy est vn commun precepte & aduis arresté des hommes prudens , la coercion ou restreinte des delits , & vne commune sponsio ou promesse de la chose publique . Chrisippe dit , que la loy est royne tant des choses diuines que humaines , qui non seulement preside aux choses honestes & vilaines , mais tient la souueraineté , & prescrit la reigle aux iustes & injustes , monstrant ce que nature commande , pour vivre en ciuile societé , & monstrant aussi ce que nature defend . Ciceron au premier liure des loix parle aussi saintemēt , disant que le droit & la loy ne sont pas etablisis du commandement des peuples , des decrets des princes , ne des sentences des iuges ; mais par la reigle donnee de nature .

A.R. Voyla donc l'erreur d'Epicure & des Stoiques descouvert , qui tiennent que ce n'est point par semence de iustice qui reside en nature que l'homme desire choses droites : mais qu'il s'y adonne par la crainte des loix .

P.O.

L'ESTAT DE FRANCE. II

P o. Cela est certain, & saint Augustin, sur le pseau-
me cinquante septieme dit, que la verité a escrit en nos
cœurs, & la main de celuy qui nous a formez, ce precepte
Ne fay à autruy ce que tu voudras ne t'estre fait : & de-
uant que la loy fust donnee, il n'estoit permis à aucun d'i-
gnorer cela. Ce qu'il fut escrit dans deux tables estoit
pour mettre deuant les yeux des hommes, ce qu'ils ne dai-
gnent lire en leurs cœurs. S. Ierosme sur l'laie, chapit. 14.
S. Ambroise en son liure de paradis, chap. 8. en disent au-
tant, & que nous la portons imprimée en nos cœurs, no-
stre conscience estant loy à soymesme,

A R. Cela me contente tousiours fort de vous ouyr
proposer des authoritez, sans apporter en nostre confe-
rence, des longs discours de vos propres raisons. cela au
moins vous absout de ce qu'on vous pourroit imputer de
parler d'affection & de mesler quelque chose du vostre.
Je vous prie donc continuer ceste matiere commencee,
& me respondez a ce qui est dit, que lulia voulant espou-
ser l'Empereur Caracala son beau fils, voyant que au-
cune loy ne permettoit tel mariage, luy dit que l'Em-
pereur donne les loix, & ne les prend point. Il en fut dit
autant à Cambyses voulant espouser sa sœur, a sauoir que
ceste loy auoit lieu sur tous les autres, & que le Royfai-
soit ce qu'il vouloit. Et apres que Alexandre eust fait mou-
rir Clitus, il luy fut dit, que tout ce qui est dit & exécuté par le prince, est bon, iuste, legitime, & droituri-
er; car Dicé & Themis, c'est à dire droit & iustice,
sont assesseurs & collateraux de Iupiter, representé par
le prince.

P o. Quand il ny auroit autre raison, sinon que cela
est proposé par des flateurs, la chose se refuteroit as-
sez de soymesme. Car comme dit Pindare, la loy est
royne des mortels & immortels, & quil ne soit ainsi,
Dieu souuerain prince du monde, quand il a donné ses
loix, ne s'est il pas submis à quelque loy par certaines
conditions reciproques, promettant demeurer Dieu de
son peuple, le garder & conseruer, l'instruire, le conduire
& le nourrir? n'a il pas fait contract & alliance? Il s'estoit
submis par serment à ces choses. N'a il pas passé sous

Gen. 15.17 l'apparition d'un four fumant & d'une lampe ardente, entre les deux parties d'un sacrifice divisé, quand il s'allia avec Abraham, & sa semence: qui estoit une cérémonie usitée, quand on vouloit solennellement iurer une chose. Ainsi, quant aux choses qui sont au dessous du prince, comme de ce qui concerne particulierement le peuple, les artifices, & autres gestes au dessous du royaume. Luy ne s'y soumet pas: car sa superiorité est au dessus de ces choses. Mais proprement cela ne se dit pas Loy, ains ce qui est par auant dit de ceste Loy souveraine donnée par Moysé & imprimee en la nature, Dieu la donnant à son peuple, l'adresse à Israel, y comprenant le Roy avec les autres. lequel quand on le Deut. 17. deuoit constituer roy (dit l'Escriture) deuoit estre pris du milieu de ses freres. cela s'est pratiqué en la constitution 15. 2.Sam. 5.1 du regne de Dauid. Voyla comment il estoit de mesme condition que les autres. Quant à l'obeissance de ceste loy souveraine, qui n'est pas la loy du Roy, mais de Dieu & de nature, cela s'exposera encors plus amplement cy apres. Je vous diray donc ce que dit Ciceron aux Philippiques, quela chose est seulement permise, qui est concedee par authorité de la loy de Iustice, à laquelle il faut obeir comme à Dieu, ce que fera volontairement celuy qui a iustice imprimee dans le cœur: mais les esprits sont sourds & se trouuent violentez, contre leur nature, quand on les applique à ce à quoy ils ne sont enclins. Donc les administrateurs du bien public s'achemineront plustost, que par la loy, en l'execution de leur charge, par l'inclination de leur esprit, la part ou nature l'accommode. ceux donc qui n'ont la iustice en eux malaisément l'exerceront ils. Que s'il n'y a point de loix pour les princes, comment régleront ils celles qu'ils donnent aux autres? Xenophon recite que Cyrus disoit, qu'il n'appartient à aucun de commander, s'il ne vaut mieux que ceux ausquels il commande. Comment sera bon celuy qui vit sans loy? La science cui le qui est police & nommee royne des autres sciences, ne est pratiquée sans cela: car par les loix elle mestre, ce qui est a faire ou fuir, & fait visiter en la repub. les sciences, & tire en usage les arts, dont l'exercice gist en operation. Les flatteurs nourrissent les princes en ceste folie la, & les gens veritables sont repoussés comme fut Solon de Crésus,

ne

ne pouuans consentir aux flatteurs de desguiser la iustice. Mais Pythagoras en ses enseignemens enigmatiques, est matiuais flatteur, disant aux roys ne passe point le poids, c'est à dire suy iustice: ne blesse point ta couronne, obserue la loy: ne chemine en la voye publique, ne suy l'erreure commun. Vn sien disciple nommé Diotogene, est come interprète de cest enigme, quand il dit, sans iustice aucun ne peut estre Roy, laquelle iustice ne s'exerce tant par l'homme que par la loy qui est reigle de vertu.

A.R. Voyla parler saintement à ces payens là, & se rapporter leurs raisons, à ce que les Roys d'Israel estoynent obligez à certaine loy.

P.O. Il est vray, suyuant ce que ie vous ay desia touché comment la loy fut donnee, la où il est dit au peuple, que Deut. 17. du milieu de ses freres il se constituoit vn Roy sur soy, 15. que Dieu estoiroit & que ce Roy se garderoit de tous allechemens d'auarice, d'ambition & de voluptez, apprenant par la continuelle lecture de ce liure, à se tenir les mains pures de violence & tyfanie. Ainsi suyuant ceste loy, lachos se se pratiquoit, entre Dieu, le roy & le peuple. Dieu tesmoignoit par la bouche du sacrificateur qu'illes reconoissoit pour son peuple, le Roy promettoit de regner selon Dieu, & le peuple suyuant cela de luy obeir, comme on void au couronnement de Iosias & autres Roys. Le liure de ceste loy ayant long temps esté mesprisé, fut retroué au temps de Iosias: & depuis receurent le peuple & les Roys vne griefue playe, pour n'auoir accompli les paches y contenues. Car le Roy & le peuple, complices de mesme forfait, furent menez captifs en Babylone, & le principal mal s'en trouuoit au Roy, qui par son exemple deuoit induire le peuple a equité & à vne bonne obseruation de la Loy. Aristote en ses politiques liu. 4. dit que le législateur acoustumant ses citoyens à bons exercices, les rend honestes & équitables, Car ayant entendu par luy ce qu'il faut faire, en le faisant ils s'y acoustument & adonnent, car toutes habitudes procedent de la fréquence des actions.

A.R. Vrayement les successeurs de Iosias deuoient bien faire leur profit de l'aduertissement qui luy auoit été fait, que apres la mort d'iceluy Dieu les visiteroit, si

seuerement, voire mesme quand il n'y eust eu que l'amour de la patrie, la nation, & le peuple, qui est si douce chose, que (fors Dieu) toutes autres y sont postponées. A ce propos (Cicero en ses offices, met pour la première chose recommandée, les Dieux, la seconde le pays, & la troisième les parents: & croy, que ce mot latin *patria*, qui est deduit du nom de pere, & en genre fœminin est pour signifier que le pays est pere & mere tout ensemble.

P o. Il se peut faire, & par ainsi le Roy qui en a la meilleure part, en doit tant plus auoir de soin que nul autre: ce qu'il fait, quand par les loix il entretient les liens d'vnité. Cela s'appelle la société ciuile, d'ou est le nom de peuple ou bien de cité. Car peuple est vne multitude assoiee sous mesmes loix, & se dit ainsi, quand il y a plusieurs citez sous vn mesme gouerneinent. Cité en latin veut dire vnité de citoyens, & dessus tout cela est esleué vn prince; duquel l'affection doit estre comparee à la paternelle. S'il en auient autrement, il quitte le nom de prince, pour celuy d'ennemi du genre humain, en despitant le commun prince & pere des hommes.

Quellecor
respôdâce
il y doit a-
uoir entre
le Roy &
ses sujets.

A R. Il faut donc, suivant vostre discours, nécessairement conclure, qu'une mutuelle correspondance doit estre entre le Roy & le peuple: le tout regardant à Dieu & à l'équité, autrement de là procedent les ruines des estats. Cela est aussi bien dit pour les payens que pour les Chrétiens. Car quant aux payens, encors qu'ils n'ayent la grace d'estre illuminés par la parole de Dieu, à suivre leur devoir selon Dieu, si ont ils l'estincelle de la lumiere de l'équité naturelle, qui lesduit à tendre à l'utilité publique. Car on void que leurs législateurs ont approché de pres la loy diuine.

P o. Cela est vray, si tant estoit que la loy n'assuist que l'une des parties, il n'y auroit pas droit que pour celle qui seroit libre. Mais il y a loy entre les deux parties qui ordonne pactios & conuenances reciproques, qui ne se peuuent, ny par le prince, ny par les sujets, sans iustice violer. Il y a une loy, au 26. des digest. des parolles prescrites, qui dit que l'obligation instituée du consentement

tement des hommes ne vaut seulement par le droit qu'eils ont introduit, mais aussi par la raison naturelle, inspiratrice de ce commencement. Donc il ne faut regarder seulement à ce qui est venu par coutume des gens, ainsi aussi à ce que l'équité commande. Il faut, di-je, que la foy & la iustice gouvèrnenent, & produisent l'effet de telles conuenances premises. Car comme dit Ciceron au 2. liure des Offices, que mesmes entre les brigans faut pour se maintenir qu'ils obseruerent quelque particule de iustice en l'acquit de la foy, d'autant que celuy qui pilleroit les pillars seroit chassé, & si le principal fraudoit ses adherans ils le laisseroyent ou le tueroyent: L'o void comment la iustice monstre sa force, laquelle se fait entrée partout, confondant ceux mesmes qui font profession d'injustice. Et pourtant Vlpian Iurisconsulte tient que de iustice est pris le nom I. v. s qui est à dire droit, & ce d'autant que en toutes les parties de droit, iustice doit estre obseruée, laquelle contient tout ce qui appartient à la societé humaine, car elle baille à chascun ce qui luy appartient.

AR. Il eusse plustost estimé que iustice fust à *in bendo* qui est commander.

Po. Ceste exposition là ne conuient point mal, suivant ce que dit Ciceron au 2. liure des Offices, qu'elle commande d'obeir à la patrie & aux parens, & incite à garder la foy: & non pas au sens que le prennent les flateurs qui chantent ordinairement aux oreilles des tyrańs, que *iustitiae reges eant quod libet. licet:* & autres telles paroles conuenables à yrais ennemis de Dieu & des hommes.

AR. Il n'y aura point de mal, sans sortir hors de propos, que ie vous demande, puis que la loy est la reigle de iustice & que iustice est tutrice de la republique, comment & par qui se donnent les loix, & se maintient ceste iustice.

Po. Par le magistrat, & faut entendre que plusieurs loix peuuent estre faites en choses qui se changent, lesquelles donnent de mesme seront muables: & par la diuersité des mœurs, les loix & coutumes & occurrences humaines & variables, le prince commet, ce peut pourueoir à les abolir ou abroger: mais q'rien ne se destourne de la iustice & conformité de la loy naturelle

& diuine. Car encores qu'il soit loisible que les constitutions des hommes, qui accommodent à la vie humaine les loix & la raison, par occasion & circonference se changent : cela toutesfois n'eschet à ce qui est infus en l'esprit de toutes gens du droit naturel : car cela est immuable. Voyla enquoy le prince dispose, & en quoy non. En ce sens Iacob prononçant bénédiction à Iuda son fils conjoint à la royauté l'office de législateur. & Iustinian en la loy dernière des loix & constitutions dit, que l'interprétation de la loy est digne d'un seul Empire, qui sera suivant ceste influence de nature transmise de Dieu en icelle.

Ge. 49.10.

A.R. Que i'entende un peup plus a plain ce que en passant vous auez touché du droit, s'il vous plaît.

Trois sortes de droit.

P.O. Il y a trois appellations générales de droit, asavoir, droit naturel, droit des gens, & droit civil. Le droit naturel selon Caius Iurisconsulte, au digest, loy 9. de justice & de droit, est ce que vne raison naturelle a constitué entre tous hommes. Ciceron au 3. de ses offices monstre, que le droit des gens, est vne constitution qui doit estre obseruée par le droit civil : car elle rapporte toutes ses loix à l'vniverselle société & les loix de tous peuples le conferment: deffendant de tascher à sa commodité, par la nuisance d'autrui. Elle sourd d'une commune loy, par laquelle nature commande à tous hommes se communiquer les vtilitez nécessaires à la vie, & n'attenter à rien qui viole la societe humaine. Le droit civil, suivant les mesmes auteur, ausquels plusieurs autres se conforment, est ce qui est à tous vtile, en chascune cité, consistant en ordonnances pour la police d'icelle, ou de certain peuple vivant sous mesme loy. Laquelle police n'est receue de toutes nations : & cela se peut accommoder par les princes aux mœurs & circonstances: & d'iceluy droit naturel depéndent le droit des gens & le droit civil, tous autres droits particuliers deriuans de ceste même source par iceux.

A.R. Par ce discours on peut iugier enquoy le prince est sous la loy, & en quoy non, considerant quel est son droit, & ce qu'il peut sur les peuples.

P.O.

Po. Ciceron au 2. liure de l'inuention monstre ce que le droit depart a chascun en son degré. Car apres que il a montré que tous animaux naturellement deffendent leur vie, & principalement les hommes qui ont iugement & meilleure apprehension la deffendēt sur tout quand hors de toute forme de droit elle est assaillie , dit que ce droit est de l'enseignement de la nature: mais ce qui concerne la vengeance des iniures, appartient legitimemēt au seul prince , quand elles tendent au preiudice de la commune societé principalement. Voila comment quand le prince fera loy que aucun n'ait à offenser les estrangers voisins, ne rompre le commerce, au besoin & necessairemēt quel queffois il n'est pas sous ceste loy là : car à luy appartient d'entreprendre ce qu'il deffend aux autres, a sauoir courir sur ses voisins, rompre le commerce, & faire choses semblables: pourueu que ce soit avec les cautiōs & conditions dont nous auons parle, a sauoir qu'on ne vienne à des remedes extremes qu'en extreme nécessité, & auee bon conseil , & pour plusgrand bien de tous les estats. Car comme les grands sont merueilleusement suiers, & plus que tous autres hommes, à lascher la bride à leurs passiōs, ils entreprennent souuent des choses de dangereuse consequence, voire pour vn rien si on considere le tout de pres. Qui fait qu'ils ont besoin de penser de plus pres à eux que nuls autres , quand il sera question d'entreprendre ce qu'ils ne permettront aux autres. Mais quant à ce qui suit l'iustriuction naturelle,ils y sont compris comme hommes tels qu'ils sont.

Ar. Quant au droit civil il semble que ce soyent ordonnances des Princes, & que en toutes ses parties il soit en la puissance & disposition d'iceux.

Po. Il y a eu vn droit civil escrit , & vn non escrit , le premier donné par les Atheniens, & l'autre par les Lacedemoniens. Les Atheniens vouloyent par l'escriture immortalizer les loix de Solon , & les Lacedemoniens, suivant l'ordonnance de Lycurgus leur legislateur, vouloyēt mettre les leurs en memoire, par la pratique continuelle & exercice d'icelles.. Cela a esté receu des princes & peuples à Rome, comme chose qui suit l'équité naturelle. Or y a il plusieurs significations de ce mot de droit, comme

le droit de parentage pour heriter & retirer biens. Pour puissance, comme le seigneur ayant droit d'homme sur celuy quiluy est vassal ou sujet. En somme aussi le droit est pris pour toute ordonnance qui se constitue, estant conforme à la iustice. Les peuples s'en sont diversement accommodez par leurs coutumes, lesquelles si elles ne sont conuenables, le prince les peut reformer, s'accommoer doucement au temps & aux personnes, sans s'usurer là dessus trop violentement quelque puissance d'en ordonner, sans le cōmun consentement de ceux qui y ont plus d'interest. Car la chose frauduleusement obtenue, ou possedee, ou par force usurpee, ne peut estre appelle iustement droit: & quelques vns au lieu de ce mot ~~droit~~, y mettent par transposition de lettres ~~ri~~, qui est force au lieu de droit. Mais selon Donat & Vlpian iurisconsulte, la vraye definition de droit, cest l'art de ce qui est equitable, & qui erige toutes choses bonnes, fermes & stables. Le prince a droit d'adoucir la rigueur de la loy, & ce par vne interpretation pleine d'humanité, afin cependant que l'intention du legislateur soit obseruée. cela est ce que lon nomme l'équité, qui est dite par Ciceron en la harangue pour Cluence, vne relasche de la loy. C'est pourquoi en ce decret fait par Constantino & Licinius son associé, qui est au Code, en la loy 8. des iugemens, il est dit qu'il faut qu'en toutes choses la raison de iustice & équité aille devant le droit pressé & estroit, ne sentant qu'une rigueur de la loy, dont quelques fois naist d'extreme droit extreme iniure. Voyla pourquoi les loix imprimees par la nature, & receues par les gents, sont données en garde aux magistrats, afin de les faire obseruer, & de les fidelement interpreter selon l'équité, pour rendre le droit à chascun.

De la seruitude.

A.R. Voyla qui est bien loin de l'opinion de plusieurs Roys qui estiment, que leurs sujets, avec leurs biens & leurs vies, soyent en leur pleine disposition: qui seroit ramener l'ancienne seruitude abolie par vn saint conseil, voire vne tyrannie manifeste, comme tous auteurs sacrez & profanes le demonstrent suffisamment.

P.O. On peut iuger que l'invention de l'estat des Princes procede de la crainte de la seruitude, punition naturellement

lement odieuse à tous hommes. S. Augustin au 19. liure de la Cité de Dieu , chapitre 15. dit que la seruitude n'est venue au monde que par le péché & malediction. Car auant que Noe eust maudit Canaam, il ne se trouue point qu'il y eust personne de serue condition , si ce n'est que auant le deluge il y en eüst qui fussent violementement asservis par les geans, comme on peut recueillir de Berodus de Chaldee ; si cest auteur ainsi nommé est digne de foy. Mais comme dit Denis Halicarnassien escrivant à Serue, tels serfs ne different pas des libres de nature, ains de condition suruenue , car cela aduient de ce que contre le droit on change leur condition. Aristote au premier liure de ses politiques dit que la seruitude a este introduite , quand aux guerres les vainqueurs se sont abstenus du sang , & ont espargné les hommes conquis, pour les vendre & s'en servir, & sembloit qu'il y eust quel que humanité en cela plus tost que à tout tuer. La raison de la seruitude (comme aussi celle de la guerre) est bien sous la constitution du droit des gens , mais ce n'est que quant à la distinction des personnes & estat, & non de la nature : car l'une & l'autre ont esté introduites contre le droit naturel , si ce n'est qu'on le prenne (comme Ciceton en ses paradoxes) que les indoctes & ceux qui sont sans entendement soyent naturellement serfs des prudents : du conseil, esprit & gouVERNEMENT desquels ils ne se peuvent passer. Mais par ceste seruitude violente de la guerre , ou par la tyrannie , on fait serfs ceux qui naturellement sont libres , d'autant qu'ils ont les qualitez de liberté : comme au contraire tel demeure seigneur , qui est de nature serue. Cela eschet maintes fois par le moyen de la guerre , avec laquelle souuent se loge tyrannie. C'est pourquoi Ciceron au troisième de la Republique deriue la domination de ce nom *bellum* qui est à dire guerre , de ces bestes farouches monstrueuses & estranges , que lon dit *bellues* : car elle n'est que pour effaroucher tout bon naturel , & rendre les hommes estranges & ignorans de toute bonne & proufitable police. Car d'elle est venue ceste tyrannie de seruitude , pour laquelle eviter, ce n'est

merueille si les hommes eslisen plustost la mort, que d'y succomber. Car les pauures serfs estoient en la puissance de leurs maistres , iusques à leur oster la vie , sans repriméde, comme aujourdhuy les princes disent pouuoit faire de leur suiets.

Du droit
des Prin-
ces sur
leurs su-
iects.

A.R. Quoy? les Roys n'ont ils pas puissance sur la mort & sur la vie de leurs suiets?

P.O. Ouy bien, mais avec connoissance de cause & informations vallables, & non autrement. Les Dictateurs qui auoyent vne puissance si ample, pouuoient faire paix & guerre , oster & sauuer la vie , sans appeler plus grand; mais non de faire mourir yn citoyen , sans connoissance de cause. Outreplus le Seigneur doit reciproque amour & fidelité à son vassal, comme son vassal à luy, & les causes & felonuies pour lesquelles le vassal perd son fief, par icelle aussi le seigneur perd son droit de vasselage. A ce propos se peut alleguer la Loy des douze tables , qui dit que si le patron ou deffenseur fait quelque chose au dommage de celuy qui s'est mis en sa protection , il est loisible de luy courir sus comme à vn meschant , & le serf mesme par les loix , fuyant pour sauuer sa vie , pouuoit fermer la porte de la chambre de son maistre , & puis si elle estoit forcee, deffendre sa vie comme il pourroit. Et en la loy 2. des diuerses reigles , il en est parlé au long , & est là dit comme ces pauures serfs ne pouuoient s'oblier , & ne leur pouuoit rien estre deu , & que toute obligation a pris son commencement du droit des gens , duquel comme aussi du droit ciuil ils estoient interdits : & par ainsi incapables de lvn & de l'autre droit.

A.R. Ce que les princes pretendent sus leurs suiets n'a rien de semblable à cela.

P.O. Que sera ce autre chose (si ce n'est pis)s'ils ont leur volonté pour toute loy , & que mesmes ils ostant la vie à leurs suiets hors tout ordre de iustice?

A.R. Vrayement nos siecles doyuent beaucoup à la memoire de ce bon Antonin Empereur, qui corrigea cette barbarie de seruitude.

P.O. Ouy, & qui estoit receue par le droit des gens:
AR.

AR. Il en obtint le nom de debonnaire , accommodant ceste mauaise ordonnance au droit naturel & humain: comme ausfi il faut que toutes se reiglent par la. Car Cicerō au dialogue des loix dit que ce droit naturel est la souueraine loy & eternelle prudence, qui commande les choses droites, procedantes de l'esprit Dieuin.

Po. Il seroit bien besoin en ce temps, que nous eussions des Antonins & debonnaires, pour reprimer les Pharaōs, qui par vne barbarie tyrannique veulent oster la liberté à ceux qui les ont esleuez en l'eminence où ils sont.

AR. Ce dire de S. Augustin au 4. liure de la Cité de Dieu, chap.3. a tousiours lieu, que combien qu'un homme de bien soit reduit par tyrannie en seruitude il ne laisse d'estre franc, car ce n'est pas peine de crime qu'il suppose mais esperance de sa vertu, & celuy qui se dit Roy regnant ainsi, est neantmoins esclau de ses flateurs, & prisonnier d'autant de brigands qu'il a de vices. Mais ce pendant , ie ne vous puis accorder que ce soit oster la liberté dont nous avons parlé, quand les princes veulent abolir en leurs pays, vne religion contraire à la leur.

Po. La liberté serue n'est point liberté, & ne peut être si le principe vraye , si elle ne s'estend qu'aux choses viles du corps, & non à la plus diuine partie de l'homme , qui est l'esprit, pour la plus excellēte de toutes les actions qu'on nomme pieté : car en ce cas les esprits ne se ploient ni par feu ni par glaive, ains par vne persuasion, & par la raison dominante.

AR. Seroit-il loisible de tolerer toutes opinions & sectes, qui tendent à apostasie & blasphemie? n'est ce pas le deuoir des Princes d'y pourvoir?

Po. Ouy de vray, mais il faut cōuaincre les hommes de ces choses par la parole de Dieu. Or les princes procedent autrement , à sauoir suyuant les césures & decret de l'Antechrist, pour le plaisir duquel ils exercent toutes meschacetez sur les pauures peuples que Dieu leur a commis: & quād biē ils seroyēt en erreur, si ne faut il pas tout perdre pour les exterminer, & faut plustost effayer de delraciner l'erreur, que d'exterminer les errās, & ce pour l'amour & regard du public: cōme ont fait les empereurs.

Constantin & les Theodoses, qui de leur temps ont bieſt eu de tels combats à desmesler. Paul Emile, au premier livre de son histoire, recite, qu'un Empereur Iustin chassa tous les Arriés de son Empire: parquoy Theodoric Roy des Ostrogots, qui estoit Arrien, commença par despit à tourmenter les Chrétiens, & enuoya vers le pape lean, l'euſque de Rauene & les principaux du ſenat de Rome, le menacer, que s'il ne reintegroit les Arriés, il ruineroit tous les Chrétiens de ſes pays. Le Pape le premier fut d'auis, pour eſpargner cete innocent'e multitude, que le decret contre les Arriens fust reuoqué. Ainsi l'amour du public tient plus de lieu en vne bōne nature, que quelque autre affection que puiffe auoir l'homme. Les princes d'aujourd'huy bandent leurs peuples en deux parties & desfont mesme celle qu'ils approuuent, qui fe coſume en voulant ruiner ſa partie aduerſe. Il faut au contraire, que les princes quittēt leurs affections au public, & cōme on dit ſouuent, cedēt au temps, & tousiours à la nécessité.

Que c'est d'estre ſeditieux, & à qui ce nom appartient.

Ar. Ouy, mais cest vn grand fait de s'armer contre l'ordōnance de ſon prince. Ce nom de ſeditieux conuiet mal à ceux qui s'appellent Chrétiens. Sachez que mal-aiſémēt en euiterôt le nom ceux qui prennēt les armes. Car voici les couleurs que Ciceron donne aux ſeditieux, au 6. de ſa republique. Seditieux, eſt celuy qui fe ſepare des autres, en vn eſtat, & ſans authorité publique arme le peuple, & le maintient contre la discipline de cest eſtat.

Po. Ce fondement eſt invariable, qu'on nedoit obeir au Roy ni à ſes ordōnances, quād elles ſont iniustes. Or ne peuēt elles eſtre plus iniustes, que quād elles veulēt forcer le peuple à impiété. Et pourtant S.Pierre dit qu'il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommēs. Malheur donc à ceux qui obeiffent à l'homme, ſi ce n'eſt aussi en obeiffant à Dieu. Il faut diſtinguer entre vne defense forcee pour la vie & liberté, & vne entremiſe volontaire qui trouble l'eſtat. Car telle chose eſt pluſtoſt pour le maintenir, que pour le desfaire. Il eſt dit au Code, loy 1. des ſeditieux, que tels eſmequent le peuple contre le prince pour faire leur prouit particulier, au detrimēt du public. Ou eſt-ce que cela ſe trouuera en ceux de la Religion euāgeliique? Item, qui bandēt vne partie du peuple contre l'autre, violant les loix

Loix de la societé ciuile. Qui fait cela que les grands du monde, par menees, fraudes & trahisons? Item selon Barthole, le rebelle est celuy qui se veut soustraire de l'obeissance de son prince legitime. Qui est celuy qui a atteinté de changer de prince? Mais à le bien prendre, où est le prince legitime auquel on doyue ceste obeissance que veut Barthole, si celiuy qui se dit tel vse de tyrannie intollerable, qu'il vueille vn renoncement de Dieu, ou la vie de ses subiects? Elie tua les cinquantaines d'Ochosias & les sacrificeateurs de Baal, & prescha contre l'idolatrie d'Israel tout franchement. Achab l'iniuria du nom de perturbateur d'Israel, mais il luy respondit fort bien que c'estoit luy & sa maison, lesquels abandonnans toute pieté & iustice tyrannisoyent le peuple. Ce sont donc tels princes qui sont seditieux.

AR. Mais quant aux armes prises on void le contrair ^{1. Sa. 24 &} re en Dauid, que mesme estat creé Roy ne voulut vser de ^{26.} reuache contre Saul, lors mesme qu'il l'auoit en sa main.

Po. Encor que Dauid ne portoit armes ni pour assaillir ni pour se venger, si en porroit-il pour se defendre. Au surplus Dauid auoit don de Prophétie, & scauoit le tēps determiné pour estre rédu possesseur de son Royaume, qu'il deuoit obtenir par la despouille de Saul: & pourtant ne voulut riē precipiter, & mesme supporta depuis Ilbo-set fils de Saul, en cōsideration du biē public lequel il ne vouloit nullement troubler, sachāt que les fureurs ciuiles sont maladies dangereuses de l'estat.

AR. Le ne reiette point ces raisons là, & estime grāde vertu à vn prince que quād vn mal est aduenu en son estat & qu'il y a du trouble, de manier dextrement les esprits, à fin que guerissant leurs playes, il rende l'estat entier & sain & sa seigneurie demeure sauue. C'est vne vraye & naturelle prudēce, de rédre les offēlez satisfaits en accordāt quelque chose à ceux qui ont iuste occasiō de se plaindre: car en les cōtentāt on gaigne leur cœur & en tire ou plus d'obeissance. L'aduoie aussi que quād ils se roidissent sans riē quitter, de là viēt la perte des estats & l'aneantissement de la maiesté des princes & de la patrie. Et cōme il a esté dit, les guerres principalement les ciuiles, rendent vn peuple farouche, sauage & sans pieté: & font des rauages

^{1. Rois 18.}
^{18.}

Du port
des armois.

& massacres par tout le pays, & en fin amenent les hommes à ce point, d'estre sans respect ne reuerence à Dieu, au Prince, à la Iustice, & tenir à peu l'autorité legitime faire toutes choses par la force, mal penser & parler du gouernement de l'estat, goustier la douceur d'une fausse liberté, ou plustost licence de toutes choses, & par là cesse le cours de toute bonne police, & discipline. Mais sur qui se reiettera la faute de tout cela? A qui est-ce d'y donner ordre? est-ce pas au Prince? & si le Prince est empesché de commander au peuple par les armes, que sera-ce?

P.O. La coulpe en doit estre reiettee sur celuy qui empesche que Dieu soit purement serui, cōme Elie nota Achab de ce mesme crime. Au surplus les Princes ne voulans receuoir de leurs suiets autres cōditions, sinō de leur oster leur vie & liberté soit par trahison, infidelité, ou autres moyens, ils leur donnent iuste cause de prendre les armes & emprunter le glaive dont ils auoyēt muny leur Prince, afin de les en conseruer, pour l'employer comme contre un traistre & oppresseur du public.

Mat. 5.39: A.R. Que deuiendra ce qui est dit par Christ? si on te frappe en vne iouē, tourne l'autre pour en receuoir autāt.

Rom. 12.19: Et S.Paul, qui dit ne vous végez point. Il semble biē par là que toute voye d'hostilité soit defendue aux Chrestiens.

De la pa-
tiēce Chr
stienne.
Jean 18.2;
Āḡes 23.3; P.O. Si l'Escriture se doit ainsi exposer, Christ mesme & S.Paul ont contrevenu à leurs preceptes: car Christ reprint bien asprement celuy qui l'auoit souffleté, & S.Paul appela paroy blâchie, celuy qui le fit frapper. Mais voicy que S.Augustin donne pour exposition à tels passages, en l'epistre à Marcellin. L'hōme iuste & religieux, dit-il, doit bien porter patiemment la malice de ceux qu'il procure estre faits bōs, afin que plustost le nombre en croisse, que de dire que par vne mesme malice cestuy s'adioigne au nombre des meschans. On doit donc souffrir, mais c'est autant que la patiēce peut edifier. Que fera-on avec ceux qui ne se cōtentent d'oster le bien & la vie? La defense est legitime, pour la vie & liberté, cōtre laquelle on conspire en violāt les loix, la nature, & toute humanité. La végeāce est biē interdite au particulier, mais non la iuste defense: quād il se void oppressé par violence, lors mesmes qu'il ne peut rien esperer du magistrat, selon les loix & l'équité.

Car

Car nature nous enseigne cela , en nous renouoyant aux plus petis animaux : & pourtant en la cōpagnie de Christ, qui est le vray patron de patiēce, il se portoit des glaives.

Ses Apostres luy dirent nous auōs icy deux glaives . Puis, Luc 21. 38,49 quand on le prit ils dirent, Seigneur, frapperons-nous de glaive ? Que si la defense d'vler de glaive eult esté gene-
ralle, luy qui estoit parfait obseruateur des cōmandemens de Dieu son pere, n'eust iamais permis y contreuenir.

A R. Mais quand Pierre tira le glaive Iesus Christ l'en reprit, & dit, que qui vferoit de glaive, periroit par iceluy, Mat. 26. 52

P o. Ouy, mais cela s'entend de qui en vsera sans vocation legitime , ce que faisoit S.Pierre alors. Car il n'en vsoit pas cōme personne publique , ni adououée du public, n'estat non plus Magistrat pour maintenir le droit par armes, ains Apostle pour prescher. D'autrepart, ce n'estoit pas ceste iuste defense permise au particulier dont nous auons parlé : Car Christ tout puissant là present , ne luy permettoit pas, & luy reproche d'auoir predit qu'il faloit qu'il fust liuré , & s'il vouloit empescher qu'il ne beust la coupe à luy ordonnee du Pere.

A R. Comment s'accordera donc, ce qui est dit par toute l'Ecriture, concernat la patience Chrestienne, & ce que vous alleguez de la prise des armes: car ce sōt choses dontie demeure si irrefolu, q i'en ay l'esprit tout troublé.

P o. J'ay desia dit en quel sens se doit prendre ceste patience tant recōmandee de Dieu aux Chrestiens. Et de fait il ne faut point espargner sa vie, quād il est questiō de l'hōneur de Dieu & de l'utilité publique: ains patiemment porter toutes iniures quād cela peut edifier, & que la charité meine l'hōme à telles espreuues. Quant à desobeir, & mesme résister aux Princes, voicy comment la chose se distingue: C'est que quād il ya cōmandement iniuste, il n'y faut obeir. Si l'homme à qui est fait ce cōmandement est personne particuliere, qu'il euade cōme Christ aduertit, si on vous perse, & en vne cité fuyez en l'autre. Si lon ne peut, en reiettat les mauvais cōmandemens il faut suyure l'exemple des sages femmes d'Egypte, qui ne voulurent point tuer les enfans sous l'edit de Pharaon: celuy de Daniel & ses compagnons, qui n'obeirent à Nebuchadnesar qui leur cōmadoit impiété: & autres tels qui se rapportent

Comment
on se doit
& peut cō-
duire quād
les princes
font des
comman-
demens
iniustes.

au dire de S. Pierre, que lon obeisse plustost à Dieu qu'aux hommes, & souffrir plustost toutes choses, que passer plus outre: voila quant aux particuliers. Mais c'est autre chose quād il est questiō du public. Car si c'est le Prince mesmes il ne doit estre reputé qu'homme priué au regard de la seigneurie, qui cōpren̄t la cōmunauté vniuerselle de tous les citoyens: ce qui est ainsi obserué par les Iurisconsultes, & entre autres Vlpian dit, que celuy est coupable du crime de perduellion (c'est leze Maiesté) qui a pris vn courage & volonté d'ennemy à l'encontre de la chose publique. Or il y a vn respect mutuel entre le Prince & le pays, comme entre le pere & la famille, & ne peut le nom de Prince subsister sans peuple. Il faut donc qu'il le conferue, & de fait si la puissance d'un seul estoit ainsi absoluë, & sans limites, ce ne seroit point dit Aristote au 3. liure des Politiques, vn gouuernement sert à hom̄es libres, & qui ylent de l'adresse de raison, mais bien plus cōuenable à des bestes brutes, despourvues de iugement & conseil.

A.R. Quelles puissances publiques y a il donc, qui légitimement soyent ordonnees, hors celle du Prince, Dites moy cela, & puis vous pourfuyurez à me dire, si tant est qu'il y en ait, si elles se peuvent opposer à icelle.

P.O. Il se faut arrester là, qu'il n'y a puissance qui ne soit de Dieu, & que toutes deriuent & reprennent de cest empire, seul infini, eternel & immuable, Dieu donc vse d'yne puissance pour corriger les fautes du monde, de laquelle le magistrat est ministre ordinaire, & en ceste charge-là, le Prince suyuât les loix & l'équité, en peut ylēt comme souverain & superieur apres Dieu. Ceste mesme puissance de Dieu est quelquesfois exercée par autres moyens extraordinaires, sous laquelle pratique le Prince mesmes est compris, comme yn autre. Les moyens sont, quand Dieu fait en cela les Anges ses ministres: cōme par vn Ange le camp de Senacherib fut desfait. Item quād par les diables il luy plait l'executer, cōme e. 1^e: les premiers nais d'Egypte: par les eaux, cōme au deluge: par le feu du ciel, cōme en Sodome. Quelquesfois aussi il vse de ceste puissance par ministres de la parole extraordinairement, quād les Magistrats ministres ordinaires defaillent: cōme les punitions que firent Elie sur les faux Sacrificateurs, 49 Iojada

Ioſada enuers Athalia ; S.Pierre en Ananias & Saphita, 2. Rois
 S.Paul en Elimas ; Item Samuel qui condamne Saul, & 11.15
 Nathan qui en fit de mesmes à Dauid, leurs Roys. Il y a Actes 5.5,
 aussi des executeurs extraordinaires de la justice de Dieu 10. & 13.11
 contre les tyrans usurpateurs, comme Aod enuers Eglon, 1.Sa.15.23
 & plusieurs autres, dont les exemples se trouuent au liure 2.Sa.12.10
 des Juges. Item d'autres contre les Roys deuenus tyrans luges 3.21
 & induisans le peuple à idolatrie, cōme Baasa qui exter- 1.Rois 13.
 mina la maison de Ieroboam, & Iehu qui en fit autant à 29
 toute la race d'Achab. De tous ces moyens icy Dieu a 2.Rois 10.
 usé extraordinairement, fuscitat ces ministres & officiers 17
 là, quand les ordinaires ont defaillly: ainsi que lon void par
 le defaut des Sacrificateurs ministres ordinaires, il a fuscit
 les Prophetes ministres extraordinaires.

A.R. Les Princes ne doyent-ils receuoir reprimande ou punition que par ces moyens-la.

P.O. Si font bien. Car il y a les puissances inferieures Par quels
 & deutez du peuples, auteurs des Princes, qui les ayant moyens
 faits les peuvent defaire, & tels ne peuvent laisser par rai- ordinaires
 son la principauté decliner à tyrannie, car ils trahiroyent les mau-
 la patrie qui a constitué tels estats pour empescher la ty- uais Prin-
 rannie. Si elle suruient, c'est aux sujets particuliers de re- cces peuve-
 courir humblemēt & sans cōfusion au remede vers ceux- estre re-
 là qui sont cō me souverains Magistrats par dessus le Prince primez.

Où est ce q cela se trouve pratiqué en la sainte Escriture, qui ait tesmoignage d'estre approuvé de Dieu.

P.O. Il y en a plusieurs passages.

A.R. En monstrerez-vous qui se soyent ainsi armez contre leurs Princes, pour la Religion?

Si lon peut P. o. Je n'entrepen pas de vous maintenir qu'il faille se reuolter s'armer pour maintenir la vraye Religion: mais bié quâd de l'obeissance des tyrans , & leur résister,& qui le doit faire.

Le public est iniqueument constraint & assailli en haine d'icelle,& que le prince diuise le public par factions qu'en ce cas les suiets pour se garer, se peuuent eslire des chefs, comme ancienement pour se garder de desordre ils auoyent eslue le prince qui maintenant les oppresse: tellement, que tout se rapporte tousiours à la police & de uoir au public, au salut duquel chacun est tenu, dont le souuerain moyen est la pieté. Et si par loix & edits solennels, le peuple a obtenu de son prince l'exercice de la vraye Religiō: & puis apres par mauuais conseil le prince se veut desdire & oster tyanniquement ce qu'il auoit fainctemēt accordé:les suiets ont double raison de ne luy obeyr en cest endroit, & de conseruer leur vraye liberté par les moyens legitimes sus declarez, dont nous parlons encor' cy apres. Cela se doit estendre aussi aux autres droits du peuple,lesquels ne peuuent estre abolis sans manifeste confusion & anéantissement des estats, & à plus forte raison quand les loix reiglent dés long temps la grandeur des princes & magistrats souuerains: comme il se trouuera bié peu de royaumes & principautez, dont les principaux gouerneurs ne soyent liez & retenus en limites par beaucoup de loix,qu'eux-mesmes iurent à leur reception,& promettent à la souueraineté (c'est à dire aux estats compesez du corps de tout le peuple) de garder inuiolablement. Il se trouve que les Roys de Sodome & de Gomorره furent assuettis par celuy que la sainte escriture nomme Cordolahomor : que Berossus estime estre ce tyran Nembroth. Au bout de quelque temps voyans que sans aucun droit cest oppresseur les assuettissoit,voulurent s'en deliurer. Ils perdirent la bataille,mais Abraham en deliurant Loth les deliura, & rendit leur despouille,de laquelle Melchisedech sacrificeur du Dieu souuerain prit le disme,ce que ne l'un ne l'autre eust fait s'ils n'eussent conu le bon droit de eux de Sodome.

Exo.3.15. Pharaon par quatre cés ans eut le peuple d'Israël sujet,qui obeit à ses edits,iusques à souffrir de meurtrir leurs enfas. Moysé nouveau magistrat eslue de Dieu en ceste necessité,soustrait toute ceste multitude de son obeissance,apres auoir

auoir pillé leurs oppresseurs & depuis despouillerent les morts au bord de la mer, comme il est dit au 10.chap. du liure de Sapience. Voila deux exéples, l'un de gens rendus tyranniquement tributaires , l'autre de gens receus sous tiltre d'hospitalité , que lon a assuettis & oppressez, lesquels pour la tyrannie, & pour viure en la pure Religion, par le vouloir de Dieu , acquierrent liberté. Il y en a yn puis apres des suiets nais & naturels du pays . L'histoire sainte monstre comme Salomon en sa magnificence auoit excedé la loy du Roy d'Israël recitee au Deuteronome, où ses bobances de chariots, d'armes, de thresors, tant de femmes & autres choses sont defendues. Il y auoit donc de l'oppression du public pour maintenir tout cela . puis il y eut ce fait particulier, que quand il edifia la terrasse de Mello en Ierusalem , il fit clore vn passage 1.Rois, 11. necessaire pour le peuple à aller & venir en la cité , dont 27 Ieroboam fit quelque instance pour l'empescher : ce que Salomon prit mal,tellement que Ieroboam pour crainte se sauua en Egypte. Il aduint que Salomon mort, les anciens des Israelites , ayans esleu Roboam , le requirent 1.Rois, 12. que le public fust soulagé des impositions dont il estoit greué , ce qu'il refusa , menaçant d'en faire pis , qui fut cause que Ieroboam qui auoit esté esleu de Dieu pour Roy d'Israël , par la bouche de son Prophete Ahias, s'estant ia ingeré pour le public de reprendre les fautes de Salomon , fut constitué par les anciens du peuple pour Roy d'Israël : tellement que quand Roboam qui prenait cela luy appartenir de droit successif, voulut le reconquerter par armes , il luy fut defendu au nom de Dieu par Semeja le Prophete de n'en rien plus entreprendre.

A R. Voila vn exemple purement politique.

P O. Ouy , & ie vous en veux proposer vn,qui est purement pour la Religion. Il est dit que Ioram fils de Josaphat Roy de Iuda, voulut introduire les faux dieux par tout son Royaume. Il y eut vne ville sacerdotale nommee Lobna, qui pour n'abandonner le Dieu de ses peres, se rebelloient contre 2. Chro. uolta de son obeissance. 21. 10

A R. Il me semble que les Israelites & ceux de Lobna abandonnant la race de Dauid , se rebelloyent contre

Dieu mesmes.

P o. Quant aux Israélites, presque tous abandonnerent le vray fils de Dauid, se séparans du Royaume , quand ils esleuerent l'idolatrie en Dan & en Bethel,& renoncerent au vray temple & seruice , mais non tous , comme il appert , quand Ezechias & Iosias celebrerent la solennité de la Pasque, où plusieurs Israélites estans conuiez se trouuerent , pour verification de ce que Dieu auoit dit à Elie, que sept mille d'iceux estoient exempts d'auoir fleschy le genouil deuant Baal. Et quant à Lobna , il semble bien qu'elle retourna en l'obeissance des Roys de Iuda, quand l'idolatrie en fut hors. Car Iosias qui estoit Roy si sainct & politique , y print alliance , espousant la fille de Ieremie de Lobna, comme il est dit en l'histoire sainte,

A R. N'y en a-il plus que vous ne puissiez alleguer?

P o. Si a bien. Il se trouve que Achas , pere d'Ezechias, par conuénances accordées s'estoit rendu tributaire du Roy des Assyriens. Ezechias son successeur voyant qu'il auoit afaire à vn tyran , qui vouloit triompher du Dieu de Iuda , comme il se vantoit de faire des autres dieux , se reuulta de luy. Estant assailli il fut secouru par l'Ange , qui desfit l'armee de ce tyran. Cyrus ayant donné permission à Zorobabel & Esdras de remener le peuple & reedifier le temple , son edit se reuoque par ses successeurs : au moyen de quoy depuis, sous Nehémie, les Juifs tenoient l'outil pour bastir d'vn main, & les armes pour se defendre de l'autre. Celuy que les Juifs ordinairement nomment Nebuchadnezar, voulut par son lieutenant Holopherne se faire reconoistre pour Dieu , & envoya armee en Iudee pour cest effect. Mais encores que les Juifs luy fussent assuettis , Bethulie s'arma , Judith tua Holopherne , & deliura Israel : & le sacrificeur Ioachim vint de Jérusalem en Bethulie pour benir cest acte.

Antiochus l'illustre ayant assuetté la Iudee , voulut tyranniquement forcer les Juifs contre leur conscience. Mathatias homme de la race de Leui, au iour même du Sabbath prit les armes , pour destourner la violence qui tendoit à la ruine publique en haine de la Religion.

Judith 4.
7, 13, 10,
& 15, 8

1. Macha.
2, 1, 41

A R.

L'ESTAT DE FRANCE. 131

A.R. Mais la pluspart de telles executiōs, se faisoient par ordonnance des reuelations extraordinaires, ioint qu'adonc la Loy trāchoit sans remission. Mais l'Evangile commande le contraire aux Chrestiens.

P.O. Nous auons en ce temps-cy au lieu des reuelations l'extreme nécessité qui nous enseigne, comme eut Mathatias : quand il ne se trouue plus qu'un chemin pour se garētir, si lon ne veut perir du tout à son esclent. Quant à la Loy & l'Evangile il ne se trouue rien de changé pour ce qui concerne la police ciuile & l'utilité publique, ains seulement aux figures & ceremonies. S'il y auoit changement, il concerneroit aussi bien l'estat des Princes que des peuples: n'estat permis aux Princes de tyranniser, non plus sous l'Evangile que sous la Loy.

A.R. Cependant S.Paul n'assigne autres armes aux Chrestiens que le heaume de salut, l'espee de la parole de Dieu, & le halecret de charité, & autres semblables armes: & ne se trouue en la primitiue Eglise iusques à nostre temps, sujets Chrestiens, qui estas vexez pour la Religion ayent pris les armes contre leurs Princes.

P.O. Je vous respondray bien, tant au dire de S.Paul, qu'à ce que vous alleguez. Mais s'il vous plait que ie pourfuyue à parler de la puissance des estats des peuples, ie vous monstraray encors plus amplemēt comme ils ont desmis, voire mesmes puny les tyrans.

A.R. Commencez donc par ce qu'en recite l'Ecriture sainte.

P.O. Je vous ay desia declaré cōme Dieu a suscité des executeurs cōtre les usurpateurs & tyrans, qui les ont tuez par la volōté de Dieu, d'autant que ces tyrans s'estoyēt acquis tāt de fauteurs, qu'on ne pouuoit auoir raison d'eux, par la voye de la iustice ordinaire, & n'en eust on peu autremēt faire punition, que le public n'en eust été interessé. Vous auez veu comme par l'authorité des anciens approuuez de Dieu, Roboā a esté debouté de la pluspart de la principauté du peuple. Item cōme Iojadas grād sacrificeur, assisté de bōne partie des anciens & principaux, occit Athalia, & elle morte cessa soudain la tyrānie: qui fait dire, q cela ne s'executa pas par vn conseil particulier. Il y a outre ce qui a esté deduit en diuers lieux cy dessus, vn exemple d'un

Les Estats
des peu-
ples ont
desmis &
chastié les
tyrans.

public, qui punit vn Roy en la personne de ceux de sa postérité & eut tout Israel à souffrir , pour auoir acquiescé à sa meschanceté, estant violateur de la foy publique: cōme furent Sennacherib, Nabuchodonozor & Antiochus, desquels a esté faite mention. Il est dit que Iosué auoit contraté alliance avec les Gabaonites , lesquels il auoit reçus au milieu du peuple en sa protection. Saul depuis les

2.Sam.21. fit massacrer sans raison : l'ire de Dieu tomba lors sur Israël qui ne se retira iusques à ce que les Gabaonites furent

1,&c. constituéz Iuges & supérieurs pour faire iustice, & crucifier sept des plus proches de la race de Saul: ainsi ceux qui auoyent esté declarez maudits par Iosué,furent requis de David pour benir Israel , lequel auoit adhéré à son Roy en ceste perfidie. En punissant donc la race de mort, ils punirent le pere & malfaiteur d'ignominie. Quant aux histoires des Lacedemoniés, Romains, & autres, on vous pourroit alleguer plusieurs exemples: mais de ceux-là ie veux descendre aux Royaumes chrestiens, desquels il n'y en a vn seul , qui ne puissé fournir d'exemple , d'auoir desmis , ou fait mourir quelqu'vn de ses Roys ou Empereurs.

Zonare Tom.3. L'Imperatrix Martine , regna en Constantinople l'an 641. Elle fut condamnée par le Senat à auoir langue coupée , pour auoir empoisonné Constantin fils d'Heraclius son mary & de Eudoxia sa premiere femme. Ceste Martine pretendoit par là de faire regner après elle Heraclonas qu'elle auoit eu dudit Heraclius, comme il aduint.

Mais la chose estant auerée, elle eut le nez coupé , & son fils (fait Empereur) & elle ensemble deposez & bannis , & Pyrrhus Euesque, qui auoit donné le conseil & les moyens de ce faire , mis à mort. Iustinian dit Iustin second fils de Constantin quatriesme , lequel regna l'an 192. pour auoir violé la foy solennellement iuree aux Bulgarois ses tributaires, ruiné les deux Mysies, &, à son mal-heur s'estre periuré en assaillant les Sarrasins, fut deposé de la couronne Imperiale & banni. Irene Imperatrix & putain , qui regna l'an 801. pour auoir conspiré contre la liberté de l'Empire d'Orient, sous ombre du mariage de Charlemagne, fut deposee, & Nicephore

Voyez les annales de France. constituté Empereur . Charles le gros , fils de Louys Roy de Germanie , par lequel l'Empire fut transferé des

L'ESTAT DE FRANCE. 133

des François aux Allemands , qui fut Empereur l'an 880. fut déposé pour sa nonchalance en l'administration publique , & pour avoir repudié sa vertueuse femme , & fut mis en un monastère. VVenceslaus Empereur , fils de l'Empereur Charles quatrième , pour avoir été lasche en sa charge fut déposé . Theodoric Roy de France , fils de Clouis fut fait moine , pource qu'il ne valoit rien , & Childeric son ieune frere fait Roy , & encores que la vefue dudit Childeric eust un fils , les Estats rappellerent de nouveau ledit Theodoric à la couronne. Le diray en passant que Clotaire second du nom , Roy de France , à l'exemple d'Afa Roy de Iuda , qui desmit du gouuernement sa mere idolatre , fit mourir Brunechilde sa tante. Cela soit dit pour les femmes qui gouubernent , comme fit ceste Martine dont a été parlé , & comme ceste Brunehilde meurtrière des Princes & grands du Royaume. Ordonius fils d'Alphonse troisième , Roy de Castille , qui regna l'an 889. appella à seureté quatre Comtes , qui auoyent refusé de l'accompagner en ses entrepris , & les fit mourir. Parquoy ses sujets luy osterent la couronne , & constituerent sur eux Tuges & Magistrats. Richard second Roy d'Angleterre fut déposé & puni par son peuple , pour n'auoir aimé le bié du public. Boleflaus Roy de Pologne , qui regna l'an 1501. fut adultere , & estant repris par l'Evesque de Cracovie , il le tua par despit , parquoy fut destitué de sa couronne. Sigismond Roy de Hongrie , qui regna l'an 1388. pour avoir été cruel & mauuais administrateur , fut déposé , remis , & derechef déposé & pres d'estre executé , & encores remis . Sombelaus Roy de Bohême , regna l'an 1245. & pour avoir voulu usurper choses indeues fut déposé du Royaume , & relegué . Christierne Roy de Dannemarch , qui regna l'an 1533. conquist le Royaume de Suede , & en fin traita tyranniquement ses sujets , de maniere qu'il fut deposé de l'un & l'autre Royaume , & fut constitué Roy par les sujets Frideric Duc de Holstace , son oncle , & Christierne se voulant reinstaller fut fait prisonnier iusques à la mort. Birguis Roy de Suede , qui regna l'an 1315. conuaia ses deux freres à un festin , & les tua tous deux , qui fit que ses sujets le

chasserent en perpetuel bannissement. Boson roy de Bourgogne fut de tresmauuais gouuernement. ceux d'Autun ne le pouuans plus souffrir s'allierent de Louys & Carlowman qui les mirent en liberté. Marie Royné d'Escoffe éstant chargee de la mort de son maria esté constituee prisonniere par ses sujets. Ainsi mon frere, lon void qu'il y avne concordance en tous peuples sous ceste loy generale, qui veut que les meschans princes soyent chaitiez. Que si les princes qui sont aujourdhuy veulé impugner ceste puissance des peuples, qu'ils sachent qu'ils sont tous vestus des despouilles de ceux que les peuples ont deuestus, pour les en vestir, & qu'il faut donc pour l'anéantir, qu'on ramène les heritiers des deuestus, pour les remettre au lieu de ceux qui regnent aujourdhuy: à quoy i'estime qu'ils ne consentiront pas volontiers.

A.R. Voicy merueilles! comment donc les peuples ont ils laissé monter en si haut degré de puissance les princes comme ils sont?

P.O. Les peuples sont ainsi aisez à piper: mais à l'extreme nécessité ils se résentent, & connoissent que ce n'est que perfidie de tout ce que les princes leur iurent.

De la perfidie & desloyauté.

A.R. Je tien la perfidie pour vn mal notable.
P.O. Ouy, sur tout à vn prince, duquel le sujet ne peut auoir autre gage que la foy. Isocrates aux enseignemens à Nicocles dit, que tels ont ce ver quiles ronge, qu'ils se desfient & d'amis & d'ennemis. Soyez, dit-il, touſiours véritable, & tenez ce que vous promettez, tellement que lon adiouste plus de foy à vostre parole, qu'au serment dvn autre. La mauuaise administration dvn prince, monstre desia que la foy generalement donnee à son peuple, est par luy violee: mais quand pour cause speciale, il leur a solennellement promis & iuré quelque chose, le forfait redouble. Valere le grand monstre, que souuent les Phaliskes s'estans rebellez contre les Romains leur ville fut assiegee & rendue au consul Lucretius, qui proposa de la faire raser contre la capitulation. Mais Papirius notaire qui l'auoit dressée, dit, que cela n'estoit convenable au nom Romana, & que les Phaliskes s'estoyent rendus

rendus à la foy des Romains; & non à leur puissance.

Le mesme autheur fait mention d'vne notable meschan- Liure 9.
ceté d'vn Seruius Galba , qui conuoqua le peuple de trois chap. 6
villes de Portugal, qui vint sous sa parole pour conferer
de l'estat du pays. Il les fit tous tuer , ou vendre pour es-
claves. Il monstre aussi au contraire que les Petellins en Liure 6.
Calabre , & les Sagontins en Espagne , esleurent plustost chap. 6
le peril de la mort , que de violer la loyauté promise aux
Romains. C'est vne perle de pris , que les grāds Sei-
gneurs doyuent bien garder , que la reputation de fide-
lité. Car la perfidie , est celiuy des crimes le plus proche
& voisin de supplice & vengeance diuine , comme ayant
Dieu directement à partie , qui void son nom mesprisé ,
& sa Maiesté estre rendue complice de la trahison , qui se
commet sous ombre de la foy. On en void les exemples
en Pharaon, Sennacherib, & autres tels tyrans.

AR. Or çà , reuenons aux deportemens des Chre- Si les Chre-
stiens , & ce qui leur est permis pour cause de la Religion , stiens peu
sauoir s'ils ont autant de loy d'entreprendre que pour uēt entie-
la police.

P.O. Vous m'auez allegué le dire de saint Paul , qui
n'assigne aux Chrestiens autres armes que la vertu , pu-
see par la foy en la parole de Dieu , qui sont armes spiri-
tuelles , & i'ay à vous respondre , qu'il n'est parlé en ce
passage que de maniere de combatre spirituelle , d'en-
emis spirituels : parquoy les armes sont aussi donnees
spirituelles pour telle bataille , & que cela ne fait rien à
nostre propos. Aussi nostre dispute est , que ie maintien
celuy , où ceux qui seront esleuis par le public pour re-
pousser la violence inique , & qui tendent à l'equité na-
turelle , à l'utilité publique , & sur tout à l'honneur de
Dieu , sont vrais Magistrats , & que ceux qui leur résistent ,
quelque temps , tiltre & droit qu'ils puissent alleguer , sont
personnes priuées & ennemis du public. Ce fondement
mis , qui ne peut estre osté , veu les choses cy dessus alle-
guees , prouees & confermées par exemples , i'e dy qu'à
ce Magistrat appartient de prendre les armes pour main-
tenir les bons , & repousser les meschans , soit pour cause
de la Religion ou autrement :

A R. Estimerez-vous le public vne partie du peuple plustost que l'autre partie qui est plus grande, qui adhèrera à vn Prince ia des long temps reconu: & voudrez-vous permettre que contre le Prince , & ceste partie qui luy adhère , ceste autre moindre se face des chefs de part & nouueaux princes?

P O. Si vne partie du corps se plaint d'estre extremement greuee , il faut considerer la cause de ses plaintes, & la soulager si la iustice l'ordonne. S'il y a conspiration du Prince, & de l'autre partie contre icelle, & que iniustice luy soit faite, elle n'est pas obligée de quitter son droit au plaisir de lvn ne de l'autre. Comme si vn Prince & la pluspart de son peuple deshonnorent Dieu par faux seruices , ceux qui le seruent purement, laisseront périr qui voudra périr à son escient , n'estant raisonnable que à la volonté d'autrui , le bien la vie , l'honneur & le salut d'iceux soit abandonné. Car si les autres se sont obligez à iniuité , eux ne faisant que vne partie ne peuvent pas obliger le tout. Ainsi apres que ceste partie greuee aura remontré à ses compagnons le deuoir de leur charge, s'ils n'y entendent , il sera permis à ceste-là, de droit humain , politic , & des gens, si elle ne peut deposer le tyran , de se soustraire de son obeissance. Et à cela conuient les exemples alleguez des Israelites , se couans le ioug de Roboam , & de la ville de Lobna , qui se reuulta de l'obeissance de Ioram. Ausurplus, si pour la police humaine il est permis s'armer contre le tyran, il sera bien avec plus de raison loisible de se defendre de cēluy qui en violant les choses saintes , se despouille de toute affection naturelle , foulant aux pieds toute Religion , qui est le principal lien de la societé humaine. Et c'est enquoy la tyrannie sort plus apertemēt hors des regles & forme de droit , & qui excite plustost & anime plus les hōmes à vser d'iniustice. Cependant il n'y a chose en la parole de Dieu dont il soit fait telle mētion, où lon doyue desobeir aux hōmes, comme pour l'impiété, quād ils la commandent. A ce propos Eusebe en son histoire Ecclesiastique, 9. liure , recite , que les Armeniens se reuolterent de l'Empereur Maximin Galerius pour la persecu-

persecution qu'on leur mettoit sus pour cause de la Religiō. Vn peu de temps apres, les Chrestiens, qui estoient vexez par ce mesme tyran en ses pays, requirent Constantin de les venir secourir, ce qu'il fit avec les armes. Depuis ledit Constantin eut guerre pour la Religion contre Licinius son associé, lequel il desfit. Cecy est traité par Nicephore en son histoire Ecclesiastique. Et d'autant qu'on allegue, que les saints personnages & anciens docteurs ont tousiours contredit à telles deffenses contre l'oppression tyrannique, qui veut contraindre à apostasie, en ces temps que l'ay dit viuoyent Macaire, evesque de Ierusalem, le docteur Laetance Firmian. Paphuntius, evesque de Thebes en Egypte, Spiridion evesque en Cypre, Antoine moine Egyptien fort familier de Constantin, & Athanase le grand evesque d'Alexandrie, lesquels on ne trouue auoir iamais presché ne escrit au cōtrāire. Outre plus le mesme autheur recite, que du temps de l'Empereur Theodosē le ieune, les Chrestiens refidens en Perse estans tourmentez par Varanes leur Roy, requirent ledit Empereur, de les garentir de persecution, ce qu'il fit à la suggestion & requeste d'Atticus Evesque de Constantinople, & ne se trouue point que S. Cyrille evesque d'Alexandrie, S. Ambroise Evesque de Milan, & S. Augustin Evesque de Hippo, qui viuoyent en ce temps là, ayent des conseillé ne condamné ceste entreprise. Du temps de Justin second du nom, Empereur, les Armeniens, avec l'aide des armes Romaines secouerent le ioug de Sapore leur Roy & tyran. De ce temps la viuoit Pelagius Evesque de Rome, & le grand Gregoire, reputé pour vn des docteurs de l'Eglise, & le moine Cassiodore qui a eu grand bruit entre les Chrestiens: qui n'ont autrement repris Justin, ni les Armeniens pour ce fait. Voyla les armes prises pour la Religion de prince à prince, de sujets à supérieurs, & de sujets suscitant les estrangers à leur secours, contre leurs princes tyrannisans. Le mesme Nicephore dit plus outre, que Justinne mere de Valentinian Empereur, voulut abolir, ce qui auoit esté saintement decreté au Concile de Nicee pour establir l'opinion Arierne du concile d'Arimini: & d'autant que S. Ambroise Evesque de Milan n'y voulut adherer elle le calomnia vers l'Empereur son

fils , lequel enuoya des soldats pour le prendre par force: mais les citoyens de Milan s'opposerent avec les armes à ceste iniustice, à quoy ledit Euesque ne trouua faute d'oïc il reprist ses liberauteurs. Notez en passant ce bon conseil d'une femme mere d'Empereur.

A.R. Somme toute voyla tant de raisons & si appartenantes, qu'il me semble que le debatre au contraire seroit peine perdue.

P.O. Nous pratiquons ce que Dauid prophete au pseaume second, que les grands Roys se sont bandez contre l'oinct du seigneur, & les Princes ont pense choses peruerbes en leur cœur : mais en fin ils sont attaicts de son sceptre de fer, & brisez comme vn pot de terre. Car, cōme dit Elie à Achab, ce sont les perturbateurs, à cause qu'ils ordonnent iniustice , & pourtant quand on leur desobeit aussi, on peut dire comme Daniel, au sixieme chap. qui auoit prié Dieu contre l'edit du roy Darius, qu'il n'auoit rien commis qui luy peut estre imputé à faute.

A.R. Voici vne difficulte, qui n'est pas de petite consequence Car les Roys catholiques tiennent leur Religio pour bonne, & la contraire, pour erroinee. Ils se fondent sur ce que par la commandement de Dieu Moysé fit tuer par les Leuites plusieurs d'Israël, quand il errerent apres le veau d'or : que les Israélites s'armerent pour aller contre leurs frères d'outre le Jordain qui auoyent basti vn autel nouveau. Bref que la loy porte d'exterminer les faux prophetes, & mesme de raser les villes qui serôt tombees en apostasie, & que ceste ordonnance a esté pratique cōme il appert par quelques passages de l'Ecriture, & entre autres, quand Elie tua les sacrificateurs de Baal. Ainsi les princes pratiquent ce qui est ordoné de Dieu, en ceux qui sont declarez heretiques par l'Eglise , de laquelle ils sont membres.

P.O. A dire vray, cest biē lvn des principaux points de l'aveuglement des hommes, mais péspons vn peu de pres à ces choses. Dieu ordonne d'exterminer les faux prophetes, idolatres & apostats. La cause d'oïc de telles executiōs, faites par les serviteurs de Dieu , cest l'heresie , l'idolatrie & l'apostasie. La cause pourquoy on persecute ceux de la Religion aujourdhuy , est qu'ils ne veulent pas adherer aux faux

faux prophetes, qu'ils ne veulent pas estre idolâtres, & rôber en apostasie de la pure Religion enseignée par les Apôtres. Les moyés d'y proceder c'estoit ancienement d'interroger la bouche du Seigneur, & puis par son ordonnance passer outre, cōme fit Moysé ou bien de mōstrer par miracles cōme fit Elie, que partie aduerse estoit iustement condamnée par l'ordonnance faite de Dieu, ou en tout euemēt se reigler par la parole de Dieu, qui porte cōment le prince doit se gouerner en cela. Il faut donc, que tout ainsi que le prince prenoit le liure de la maindu sacrificiateur qui estoit instruit de la volonté de Dieu, & qui iugeoit, par l'assemblée ecclesiastique, de l'heresie de celuy qui en estoit accusé, qu'aujourd'huy l'église connoisse de l'heresie, & par la mesme parole, puis le prince punisse les heretiques, le n'entē pas tous errās, ou qui ont quelque fausse opiniō: mais les apostats, & ceux qui blasphemēt, cōtre les choses nécessaires à salut, & qui dogmatissent. Car de vouloir exterminer tous ceux qui autremēt sont reputez heretiques, il s'en troueroit plus q̄ d'autres.

A.R. On vous dira que ceste doctrine des Protestans est condamnée de l'Eglise, & qu'avec l'aduis de l'Eglise le prince employe sa puissance pour en punir les professeurs.

P.O. Elle ne peut estre condamnée, puisque elle est approuvée de Dieu par sa parole, à laquelle elle se cōforme. & n'est point Eglise ceste assemblée qui lui est aduerfaire, d'autāt qu'elle n'a point la parole de Dieu pour reigle, ains l'autorité que le Pape, & ses supposts se sont attribuée hors d'icelle. On peut iuger de ce que ie di en leur maniere de proceder. Car les fideles sont par eux cōdamnés sans estre oyus, & ne veulent permettre que les choses se debattent par la parole de Dieu, reigle infaillible, de laquelle ils interdisent la lecture: tellement qu'au lieu que le prince deuroit auoir pour vn manuel ordinaire celiure ordonné au Roy d'Israël, pour apprendre à ne s'esleuer sus ses frères, il execute sur les innocens leur meschante volonté, sans zèle de la gloire de Dieu, & sans amour du public, & ce par trahison, perfidie, & cruauté. Voyla comment il n'y a rien de semblable, en ce que font les princes d'aujourd'huy, & ce qu'ont fait les anciens ministres de Dieu.

A R. Sans point de faute, la chose vaut bien le penser auant que d'entreprendre vn fait de telle importance. Car ceux qui ne sont point esmeus en leurs consciences de voir tant de meurtres & rauages, sont des naturez, & si l'homme a quelque sentiment, encor qu'il ne fust question que de la mort d'un homme seul, si faut il bien entredre le fait, & en iuger selon la loy & l'équité.

P O. Si la sedition en la police humaine est a fuir, à plus forte raison la faut il fuir en l'Eglise. Cependant en la tyrannie ecclesiastique, Le Pape, qui a corrompu toute doctrine, & viole tout ordre, a empêché qu'il ne se soit fait assemblée de Synode libre, qui eust esté comme vn senat auquel il eust falu recourir. Mais pour auoir ce même moyen, il eust falu le demander aux mesmes tyrans, qui s'en portent pour iuges & souverains, & au lieu qu'au tresfois ils estoient sujets des princes, & confermez par autorité en leurs sieges, au ourdhuy ils commandēt aux princes & se font faire hommage par eux.

A R. Vrayement là malice du temps a fait en cela une terrible besongne, mais reuenons à nostre propos, car ie demeure resolu, qu'il faut que tel iugement se face avec bon examen de la parole de Dieu, legitimement & sans affection à autre, qu'à l'honneur de Dieu, & au bien public. Mais approuvez vous tant de sortes d'entreprises qui se font par ceux desquels vous soustenez le party.

P O. Je ne soustien aucun parti que pour la concorde ciuile, mais quant à ceux que lon condamne & outrage ainsi, i'ay maintenu qu'il leur est loisible de se defendre. mais ie n'entēs pas que toutes choses qui sont licites soyent touſſours expedientes. Car premierement faut bien estre resolu en ſa conscience de ſa vocation, ce que n'eftoyent les Iuifs, quand ils voulurent fecouer le ioug des Romains. comme le recite Iosephe, & cependant ne vouloyent conoistre qu'ils estoient liurez en ſeruitude iuftement, d'autant qu'ils auoyent crucifié le Roy de gloire. Ayant ce fondement faut qu'il n'y ait rien qui redargue là dedas. Outreplus il faut auoir vne prudēce en ſes affaires. Il y a vn exemple entre autres, que recitent Socrates, liure 2. & Sozomenus liure 4. que du temps de Constantius Empereur Arrien, qui par haine de la Religion & par opprobre

opprobre fit deterrer les os de Cōstātin, les Chrestiēs de Cōstantinople prirent les armes pour venger cette iniure, & par indiscretiō & faute de cōsiderer leurs moyēs, furent quasi to^o mis en pieces. Nicephore li. 4. ch. 21 en recite vn autre aussi incon sideré, proposant vn Euesque Chrestien, nommé Abdas Persan, lequel fit rompre vn temple du feu sacré. Dont Isdigerdes Roy de Persé ennuyé luy com manda de le faire rebastir, ce que Abdas refusa, dont par despit Isdigerdes se mit à persecuter toutes les eglises de ses pays, & luy mourant laissa Vranes son fils heritier de ceste mauuaise volonté enuers les Chrestiens. Voila cō me ne ne considerant ses forces, & ne distinguant pas entre vne deffense forcee pour la vie & liberté inique ment assaillies, & vne entreprise precipitee, pour résister à vne oppression qui ne concerne finon choses particulières, Dieu punit tels entrepreneurs, & redemandera le sang des hommes peris en telles entreprises, aux auteurs d'icelles.

A.R. Quoy que ce soit, il n'est iamais feant aux particuliers de s'armer, ni mesme au public, si ce n'est pour se deffendre.

P.O. Ceste defense là s'estend en diuers sens : car s'il n'estoit question de se deffendre, iusques a ce que l'on eust le cousteau sur la poictine, elle seroit peut estre trop tardive. Mais les hōmes voyent venir l'orage par ses signes & précurseurs, & faut avec raiſ oqu'ils y pouruoyēt. Chry sostome ou vn autre en vn œuvre imparfait sur saint Mat thieu, dit à ce propos, que l'esmotion est quelquefois nécessaire, & qu'une paix pernicieuse doit estre rompue, laquelle en rameine vn autre tranquille & louable. Car une fausse paix, qui couue une trahison, est pire qu'une descouerte hostilité. Dont ceux qui avec leur particulier, ont charge de veiller pour le public, feront leur devoir d'y penser.

A.R. En tels afaires, il semble qu'il vaudroit mieux vn peu caler : & ne se point mesler si auant des afaires d'autrui.

P.O. Ciceron au premier liure des offices respond, que l'on n'est seulement iniusté en faisant iniustice, mais bien aussi quand on permet que iniustice se face, ou lon

peut remedier. Terence en sa troisieme Comedie proposant le viellard Menedemus, dit que ce n'est point se mesler des afaires d'autrui, quand on entreprend ce qui concerne l'utilite des hommes. Ce sont raisons dependantes de ce precepte, Tu aimeras ton prochain comme toymesme.

A R. Je vous veux reciter vns sonnet en paradoxes, qui me semble assez bien fait a propos de ces paix fourrees, que vous avez tant a contre coeur, comme elles le meritent aussi.

La paix est un grand mal, la guerre est un grand bien.

La paix est nostre mort, la guerre est nostre vie.

La paix nous a espars, la guerre nous rallie.

La paix tue les bons, la guerre est leur soustien.

Paix est propre au meschant, la guerre au vray chrestien.

A celuy donc qui a d'un bon repos enuie,

Et qui veut recouurer sa liberte rauie,

La guerre est necessaire, & la paix ne vaut rien.

Je ne suis toutesfois de la paix ennemy,

Je suis du bien public zelateur & amy,

I'ay en horreur les maux qui regnent sur la terre.

Mais i'ose maintenir, que nous estans pipez

Plusieurs fois par la paix, & par guerre eschappez,

Pour establir la paix, qu'il faut faire la guerre.

P O. Que vous semble du dire de cestuy la?

A R. Il me semble qu'il a raison, si tant est que ses plaines soyent vrayes, & vous promets, ma sœur, que pour interest que i'aye en telles choses, ie suis tant amy de la raison, que ie m'y rengeray tousiours.

P O. Vous ferez bien, & bien vous en prendra.

A R. Ce qui me fait plus esmerueiller, c'est que nonobstant tant d'incommoditez & hazards, ceux de la Religion ne laissent point de pourfuyure, & ne veulent rien flechir de l'opinion qu'ils ont.

P O.

A.R. Il faut biē qu'ils pratiquent ce que dit l'Escriture, as auoir le zèle de la maison de Dieu m'a māgé. & c'est à ce propos que S. Hierosme escriuant à Heliodore dit qu'il faut oublier tout respect , pour le rendre à celuy auquel seul il appartient:& que si son pere luy empeschoit la porte pour aller à Christ, qu'il luy voudroit passer sur le ventre pour y paruenir.

A.R. Ne trouuez vous pas que lon doit bien craindre les changemens en vn estat?

P.O. On les doit bien craindre de vray , car telle machine ne se remue pas , que ce ne soit avec grandes peines & hazards.

A.R. Les Romains ont biē craint cela,& entre autres il y en a vn qui se monstra bien zelé à l'entretenement de l'estat,nommé Lucius Antonius comme Appian en parle au 6. liure des guerres ciuiles. Ce Lucius fut vaincu par Octauius, lequel pensant luy auoir abaissé le cœur , le rechercha pour l'auoir à son point,mais auant tout appoimentement, il protesta,que si Octauius , ou mesme Anthoine frere du mesme Lucius,tendoit à Monarchie, il luy seroit ennemy.

P.O. Les Romains auoyent en extreme haine la Monarchie, se ressouuenans de la Royauté tyranique de Tarquin, mais cela ne les a empeschez depuis d'establir la Monarchie en la main d'Octauius Auguste,cōme il a esté dit:& en tout euenemēt on peut touſiours chāger de gouvernement en mieux, prenant les voyes licites pour y paruenir.

A.R. Vous n'approuueriez donc pas ce que dit Cicero au 3.liure des offices,qu'il est loisible à qui qu'il soit,de nicides. Des Tyrā

P.O. Certainement,encores qu'il fust permis,comme Dieu la permis plusieurs fois a son peuple , si est ce d'autant qu'il n'y a nulle loy expresse pour cela, ie ne le voudrois pas conseiller: considerant mesme les inconveniens qui pourroyent suruenir , que des princes pourroyent estre tuez pour tyrans par ceux qui craindroyent leur feuerité en iustice. & mesme on void comme Dauid fit mourir l'Amalechite , qui disoit auoir tué Saul, & en fit autant à ceux qui tuerent Isboseth fils d'iceluy, encor que le regne de lvn & de l'autre ne fust que

tyrannie: mais en tels faits il faut auoir vocation speciale de Dieu, & sentir sa conscience nette de toute autre affection, sinon de la gloire de Dieu & utilite publique. Mais d'autant que aucun ne peut iuger du coeur que Dieu , & que l'homme est si corrompu qu'il suyura tousiours plus tost sa peruerse volote que la voye equitable, voila pour quoy entre Chrestiens il semble que tels massacres & en treprises desesperees ne conuiennent pas.

A.R. L'estime que l'affection du prince do yue bien au tant estre reiglee, que celle du suiet, & plus d'autant qu'il a plus de pouvoir de faire mal, q le suiet de s'y laisser aller,

P.O. Sur tout, il ne faut iamais qu'il emploie sa force publique, pour sa vengeance priuee , ains qu'il pardonne pour le regard du public. Cest pourquoy S. Ambroise en l'Exameron, cha.5. dit qu'il faut que le prince soit doux & pitoyable en ses mœurs, & cōbien qu'il ait l'aiguillon & la force, il n'en doit vser en sa propre vengeance. Cette raison est prise par similitude des abeilles, desquelles on dit que le Roy n'a pouvoir de s'aider de l'aguillon. Ainsi Dauid le pratiqua quand Semey luy iettoit des pierres, defendat qu'on ne luy courust sus: mais quand l'iniure toucha la dignite par desobeissance, Salomon le fit punir. vray est, comme disoit Agesilaus, qu'il ne faut pas que le prince par tolerance se rende contemptible. Mais la seuerite dont le prince a coustume d'vser est, que la punition se face pour le regard du bien & repos public. Auguste Cæsar, comme recite Cornelius Tacitus , estoit en opinion, qu'un sien gentilhomme auoit accointance trop familie-re avec sa fille, dont le trouuant en lieu secret, commençà a l'outrager. Mais l'autre luy remonstrant qu'il se portoit pour partie, iuge & executeur d'une mesme cause , il le quitta tout confus. Car qui a le pouvoir avec la passio, ne peut demeurer dans les bornes de iustice, en la punitio de sa propre iniure. Iules Cæsar se souuenoit de tout fors que des iniures particulières , & vouloit selon la sentence de Periander Corinthien , par clemence acquerir la bien ueillance des siens, qui estoit, cōme il dit en ses cōmentaires, la plus seure de toutes ses gardes. Il approuuo it aussi fort la sentece d'Ariston, opposee a celle de Cleomenes, lequel maintenoit que le Roy deuoit faire biē à ses amis, &

& mal à ses ennemis: & Ariston au contraire , que le Roy fist par douceur & bieuueillance, de ses ennemis ses amis. Que si le Roy n'a ces qualitez là il deuient incontinent sanguinaire , & sans sentiment d'humanité, comme on en void par trop d'exemples. Car aujourdhuy ils font tout pour leur particulier, sans auoir esgard au public.

A.R. Cest vn vice fort vilain en vn Prince que cruauté. Et quant à moy, ie le deteste sur tout , & me souuient de ce qu'en traritte Valere le grand, à propos de Sylla image de la cruauté mesmes . Il dit que de passer sous silence vn tel forfait & vice depraué c'est tousiours en donner augmentation à celuy qui n'en a que trop, & mesme c'est vne voye pour la continuer en la postérité. Donc pour terminer telle inhumanité , il la faut retenir (dit il) par ce frein de note d'infamie. Là dessus il commence à traiter des gestes de Sylla, monstrant comme il fit mourir tous les soldats de quatre legions, qui auoyent suyuile party de Marius , lesquelles s'estoyent rendues sous sa foy , & apres les auoir fait deschirer & meurtrir, les fit ietter dans le Tybre. Pour mesme cause, il fit mourir cinq mille Prenestins rendus sous sa foy , & fit ietter leurs corps aux bestes & aux oyseaux. Il fit tuer quatre mille sept cents bourgeois Romains , qui auoyent esté proscrits , pour la querelle de Marius , & non content, fit escrire leurs noms en tableaux mis en public, pour les diffamer par calomnies inenarrables , ne pardonnant pas mesme à leur memoire , d'autant que leur mort ne rassasioit pas sa cruauté. Il fit aussi ouvrir le sepulchre de Marius , & ietter ses cendres en la riuiere : & puis prit le titre de bien heureux , d'autant qu'à son souhait il auoit pris vengeance de ses ennemis.

P.O. Voyla vne felicité miserablement estable. Car il s'est acquis le deshonneur immortel , qu'il cuidoit ietter sus ses ennemis, en les diffamant apres leur mort, comme aussi auendra à tous ses successeurs en cruauté , qui ont ce cœur felon, brutal & desnaturé. Mais ce qui aggrauoit les crimes de ce monstre est qu'il ne ruinoit que le sien , car lors il estoit reconu en puissance souveraine & tous ceux la soumis à son obeissance. Aussi en fin la vermine qui se repeut de sa maudite chair, luy encors viuāt,

monstra de telle vie telle mort. Mais c'est vn grand cas, mon frere, que tousiours quelque iugement de Dieu apparoit sur ces diables encharnez, auant leur mort : & si vous y prenez garde, vous n'en trouuerez gueres par les histoires , qui ayent regné plus de treize ans , en leur tyrannie , qu'ils n'ayent pris fin , & principale-ment des persecuteurs de l'Eglise. Tout bien considé-re, voila ce que doyuent attendre les heritiers des meurs de Sylla. Il me souuient pour antithefe de la legende de ces Tygres & bellues furieuses , du dire de cest Empereur Antonin le debonnaire , qu'il aimoit mieux garder vn citoyen , que tuer mille ennemis. Quinte Curse re-cite que Alexandre le grand, encor qu'autrement il fust assez furieux, estant sollicité par Olympias sa meschan-te mere, de faire mourir quelqu'un pour se venger, respondit qu'il estoit innocent, & que le pris de la vie de l'homme ne se peut vendre ni payer par richesse quel-conque.

A.R. Je loue aussi ce que dit Herodian du regne de l'Empereur Alexandre Seuere , qu'il fut si paisible , que son empire fut nommé du mot Grec Anematon , qui est à dire sans sang. Mais combien que ce soit vn vice fort vituperable aux princes que cruauté , & que les hi-stoires fournissent d'assez d'exemples de la Barbarie des anciens(inferieurs toutesfois à ceux de ce temps) & que comme dit Iuuenal en ses Satyres , tant plus le mal est en personnes eminentes , plus retient il en soy claire & apparente marque , outre ce que par ceste grandeur, il s'y adioint tant plus de sectateurs : si est ce que ceux qui voudroyent , pour cause de ce desordre là , deietter toute puissance , introduiroyent encores au monde vne confusion plus grande. Car encor que les tyrannies soyent fort pernicieuses , elles retiennent toutesfois plu-sieurs bons offices de justice & pieté . comme pour exem-ple , Neron opprimoit le monde sous son empire , com-me monstre Suetone, ce neantmoins quelque especes de justice ne laissoyent d'estre lors administrees. Car sous luy sainct Paul fut deliuré du tumulte populaire , & de-la prison , se reclamant bourgeois de Rome , & emme-

né de nuit en Cesaree, de peur qu'il ne fust attrappé par les embusches des Iuifs , où il luy fut permis de se defendre devant le Magistrat, desduisant sa cause, sur laquelle il interetta appel à Cæsar . & c'est pourquoy les Apostres ordonnent aux Chrestiens si estroittement de prier pour le Magistrat & de luy obeir, afin que cest ordre , qui est au dessous d'eux, ne soit du tout aneanty.

P o. Je suis bien de vostre opinion ; mais il y a difference entre oster toute principauté , ou n'en point vouloir : & ce qu'on feroit sous vn meschant prince , qu'on deposeroit pour mettre vn meilleur en sa place , ou bien quand le peuple s'en constituroit vn autre , pour estre releué de la tyrannie d'un prince sanguinaire & perjure.

A R. Je l'enten bien ainsi : mais ie parleⁱ d'une maniere de gens , qui au lieu de desirer vne vraye liberte , ne cerchent qu'une licence à tout desordre , comme ie croy bien , que vous n'en conoissez que trop de tels.

P o. Il est certain , & pourtant ne faut il pas que les Chrestiens hastent rien precipitamment & sans grande necessité au changement de l'Empire , encor que coustumierement cela se face de Dieu en leur faueur. Ainsi quand ils voyent tels orages espandus sur l'Eglise , il ne faut point qu'ils recourent aux obseruations de Platon , dont il est traitté au huitieme liure de sa Republique , & de son sectateur Ptolomee en son quartepartite : où ils font iugement par la reuolution du ciel & des astres , de la disposition , aage & duree des estats & citez. Car l'injustice & la perfidie sont signes infaillibles, ou que Dieu ostera l'Empire au prince , ou le prince à l'Empire , comme on void pour les princes , Pharaon , Sennacherib , Sedechias : & pour les Royaumes , Babylon donnee aux Perses , la Perse aux Grecs & la Grece aux Romains. Saluste recite que l'injustice regnoit entre les Romains , & ceux qui troubloyent la Republique , se disoyent defenseurs du droit populaire, les autres conseruateurs de l'autorité du Senat : & toutefois chacun ayant esgard à son particulier

opprimoit le public , qui fut cause par la nécessité,d'in-
uenter la voye pour trouuer iustice sous autre police &
gouernement,& de là print naissance la Monarchie Ro-
maine,encor qu'ils ne pensassent rien moins qu'à la dres-
ser. Appian Alexandrin dit qu'elle vint de là , & que la
Republique estant conuertie en Empire , il ne demeura
de tous les magistrats en iceluy que le Senat des peres de
la patrie : & cesserent lors les dissensions ciuiles qui a-
uoyent regné durant le temps des diuerses especes des
magistrats. Lors donc ceste Monarchie vint en grande
concorde , & à dominer le monde , parce que le Mo-
narque gaigna tellement le cœur des fiens , qu'ils ne fai-
soyent gloire que de sa grandeur , d'autant qu'il aimoit
le peuple , & se monstroit iuste & véritable. Ainsi quand
Dieu fuscite des hommes ornez de telles qualitez , c'est
pour establir de grands Empires , là où se maintient par
la iustice la société humaine:comme la tranquillité est al-
teree souuent par les petits estats entremeslez qui s'esle-
uent par enuie,ou par la dispute de leurs limites sont en-
tremeslez.

A R. Ces disputes sont souuent aduenues par la
diuersité de gouernemens en vn mesme pays : aus-
si l'exemple en est en la Grece , comme recite Thucy-
dide.

P O. Je croy, que c'est quasi au propos de ce que i'ay
recité du tesmoignage de Saluste & d'Appian.

A R. Il y a bien quelque chose de semblable. Thucy-
dide dit , que la dissension vniuerselle de la Grece vint
de là , & par consequent sa ruine. comme il est bien à
craindre qu'ilen eschee de mesmes à ceux d'aujourd'huy.
Les gouernemens de la Grece(dit il) ne pouuoient du-
rer sans changemens frequents , qui engendrerent alte-
ration en la tranquillité publique , mais ce qui en estoit
principalement cause c'est qu'entre eux ils estoient cou-
stumiers de violer la foy publique & les serments solen-
nels lesquels sembloient ne deuoir estre faits que pour
l'occasion lors présente , & pour attraper l'ennemy à
leur opportunité,& estimoyent grande prudence de vain-
cre son ennemy par malice:& faloit se mesler parmy les
seditions

feditons, autrement les hommes neutres estoient tenus pour ennemis de lvn & de l'autre party. Ainsi la Monarchie d'Alexandre eut commencement par leurs divisions.

Po. Vous voyez comment tels grands empires se fondent, & prennent accroissement par les erreurs & maladies des autres estats , & quand on administre iustice aux lieux ou lon a fait espreuve d'oppression. Or si iniustice est remise en vigueur es Monarchies , elle les reduit à la forme de leur premiere naissance , comme par les exemples susdits il se demonstre. mais la tyranie monarchique change plustost que celle des autres gouueremens, quand Dieu abrege la vie au tyran.

A.R. Cæsar fut reputé tyran, & tué comme tel.

Po. Tite Liue monstre ce qui en succeda, où reluit une manifeste vengeance diuine sur les meurtriers : & cela procedoit de la haine qu'auoyent les Romains contre la Monarchie , à cause des Roys tyrans , tanty a que il faut estre muny de grande discretion obtenue par invocation du nom de Dieu , qui la donne aux fideles, quand on entre en termes de besongner à vne deliurance & s'opposer aux maux sus mentionnez. On void que Moysé tua l'Egyptien comme pour arres de sa vocation à la deliurance publique d'Israël. Daniell'autrepart souffre ietter ses compagnons en la fournaise , & luy mesmes dans la fosse des lions. Abraham prend en vn temps querelle pour deliurer Loth , de ceux de Sodome, & en vn autre temps souffre infinis outtages , iusques à souffrir que on luy oste sa femme. Aod tue vn Roy infidele usurpateur : Baasa & Iehu tuent des Apoftats & tyrans, & pour tous tels actes & executions sont approuuez. D'autrepart Dauid a pouuoit de tuer Saul, & ne le fait pas : mais au contraire fait mourir celuy qui se vantoit l'auoir fait. Le Royaume de Iuda s'arme contre les Assyriens sous Ezechias. Ils ont victoire , leurs armes estant louees par Esaie. Ce mesme Royaume là s'arme contre les Babyloniens sous Sedecias , leurs armes sont reprouees par Ieremie , & sont vaincus & menez captifs . Toutesfois ni l'Assyrien ni le Babylonien

n'auoyent droit de le posseder , finon entant que Dieu le leur donnoit pour le peché du peuple , qui luy éstant rebelle , estoit abandonné de luy en proye aux tyrans .

A R. Voyla des raisons qui doyuent bien faire penser ceux qui s'arrestent seulement à leur droit & à la iustice de leur cause . Car s'il y eut iamais royaume , dans lequel prince eust droit de legitime possession c'estoit en cestuy là qui auoit esté donné de la bouche de Diet , avec titres & chartes autentiques de tant de miracles apparus en la conqueste d'iceluy : & toutesfois le peché des habitans faisoit que la conuenance defailloit de leur part , & que Dieu iustement les en deposedoit .

P o. Dieu destrie souuent aussi aux hommes , ce qu'ils se persuadent iustement leur estre deu , & ce pour leur presomption , comme il fit aux Israélites , quand avec la permission de son oracle , ils combatirent les Beniamites . Ainsi ne faut il pas touſiours iuger des causes par les euenements . Car il suruient souuent de tels accidents en vne bonne cause , ou qu'elle est demenee par tels moyens , qu'en fin ló en void sortir toutle rebours de ce qu'on iuge felon les hommes .

A R. Que feroit on donc en vn temps de sedition , pour ne point estre tenu ennemy de toutes les deux parties , comme il a esté dit .

Que lon
doit faire
en temps
de sedi-
tion.

P o. Le me tiens touſiours à mon dire , que la nécessite , plus forte que toutes les loix nous est aujourdhuy au lieu des reuelations , qui disoyent fay cecy & fay cela , & qu'en ces affaires il faut que chacun examine sa conscience , sauoir s'il est point retenu de s'employer pour le public par nonchalance , pufillanimité , par corruptiō , ou qui (est le pire) par feuolte ou trahison . S'ils hommes qui ont iugement voyent les afaires tendantes à ruine , & qu'il n'y ait moyen de les redresser , ce ne feroit finon adiouster de sa perte avec celle des autres , de s'y mettre . D'autrepart , Dieu a delibéré de visiter les siens , il faudroit s'il n'y a moyen de procurer amendment , dire avec Ieremie , rendez vous aux Babyloniens , car le seigneur ne vous fauorise pas : ou bien fuir le glaive de l'ennemy , s'il apparoit qu'il

soit mené de la main de Dieu. Mais quoy que c'en soit; si faut il tousiours demeurer ioint à ce corps & auoir compassion de ses maux , & tousiours luy montrer affection de bonne faueur, soit par consolation, prières , conseil, ou autres aides.

A R. Helas ! que le dire de ce pauure payen Pythagoras deuroit bien estre d'autre poids qu'il n'est , exhortant en ses enseignemens enigmatiques , que lon osté la maladie du corps , ignorance de l'ame , & sedition de la cité. Ou est donc ce iugement de la raison empreinte par nature , en l'esprit des hommes, à laquelle il est dit qu'ils consentent sans autre docteur ? La pratique de cela , produit fructs de tranquillité , quand cette equité est coniointe aux preceptes ciuils , & aux deportemens de ceux qui gouernent.

P o. Si ce que vous requerez & deplorez auoit lieu, on verroit accomplir le deuoir de mutuelle correspondance entre le chef & les membres de la cité , quand la foy est gardee

A R. Il seroit bien à craindre , que si tout estoit bien recerché, il n'y eust de la faute du costé du peuple , aussi bien que des princes.

P o. Je ne voudroy pas maintenir qu'en leur maniere de proceder il n'y eust de la faute , comme il a esté dit. Mais quant au fondement , il ne sauroit estre plus iuste , que de dessendre le public , iniustement assailli , pour luy tollir ce qu'apres Dieu il tient le plus cher , & pour laquelle chose conseruer il a constitué le prince sur soy . Chascun particulier endroit soy pôrte sa part du faix public , attendu que l'amour d'iceluy & son repos est plus équitable que toutes les loix. Considerons vn peu le dire de Salomon qui a esté Roy , le tesmoignage duquel , avec raison , peut seruir de regle à ceux de son estat : & semble bien que son dire absolue les peuples , qui ont des Roys tels que ceux ausquels il parle. Il dit donc que la gloire des Roys est s'enquerir de la parole de Dieu. Et ceux cy , quoy ? Ils ne parlent iamais de Dieu qu'en

le blasphemant. Que leur siege s'establit, en iugeant les pauures en verité. Il n'est question que d'injustice, periure, & desloyauté, entre ceux cy. Que les ministres des Roys sont meschans qui prestent l'oreille à mensonge. Il n'efaut pas dire verité à ceux cy, a peine d'encourir leur male grace. Ce mesme Roy dit que les Roys se destruisent dōnant leur vertu aux femmes. Ceux cy trainent tousiours vn bourdeau par tout, ils en font d'autres en to^o lieux où ils peuuent. Il est dit au 4.chapit. de l'Ecclesiastique, que le Roy nay tel, & qui est sans sageſſe, deuiendra à rien, & que de misere & prison l'homme peut deuenir Roy. Il n'y a aujourduy autour des princes que propos de toute folie & n'y a q̄ ceux qui en font professiō qui soyent en leur bōne grace. Voyez, ie vous prie, si vn prince est vuide de toutes ces vertus, s'il faut attendre de luy, ni de ses fauorits, au cune bonne administration ciuile. Mais les effets s'en enſuient pires, quand ils ordonnent tant de choses contre l'honneur de Dieu & l'vtilité publique.

A R. Vne loy ou edit dvn prince, ne doit elle pas estre receue quand elle est composee & faite, selon la forme & ordre acoustumé en vn estat.

P O. Il faut considerer en vne loy, premierement la substance qui est le principal, & puis la forme & maniere, qui est seulement l'acceſſoire.

A R. Je vous prie me deduire vn peu cela par le menu.

P O. Ce n'est pas chose qui doyue proceder de l'appetit de quelques particuliers, que la constitution d'une loy ou ordonnanſe publique. Les Payens y ont bien sceu tenir vn bon ordre, comme Tite Liue recite, que la solennité de creer une loy estoit nommee vn commandement du peuple: le Magistrat requerant, d'autant que le peuple s'estoit reserué le nom de Maiesté de Roy. Mais elle n'estoit arrestee, que par l'autorité, & apres la sentēce donnée des Peres conscripts & senateurs qui estoient pour régir l'instable ignorance de la tourbe populaire. Or si la multitude vulgaire est suspecte d'erreur, ce n'est de merueille si pareille suspicion est enuers l'ignorance ou passion d'un homme seul, & qu'il ne luy faille assistance & aduis

& aduis de ceux pour lesquels est faite la loy , comme pour luy . Ainsi à Rome on attendoit vn mois , qui estoit le terme de trois foires , que les plebeians tenoyent de neuf en neuf iours , & ce dautant que le peuple Romain cōsideroit que l'autorité de la loy deuoit lier tous ceux qui viuoient en ceste Republique , & pourtant estoit rai-sonnable de donner delay de bien conoistre & delibérer , si la loy produuite, estoit vtile à l'entretien & conseruation de la tranquillité & société ciuile ou non , ce qui estoit débatu par les tribuns es assemblées & estats , & estant résolue , les consuls qui auoyent l'autorité souveraine , la maintenoyent avec le glaive . Lors il n'y auoit plus personne qui se peust plus douloir , pource qu'il y auoit vne commune & volontaire submission , tant de ceux qui portoyent le tiltre de Maiesté , & possedoyent le sceptre , que par les officiers constituez pour le gouernement de la police ciuile , qui estoient les Consuls , Senateurs & Tribuns populaires . L'Ecriture sainte monstre que Dieu souuerain Legislateur , rapporte ses loix à ceste impression naturelle d'équité qui est en l'homme , lesquelles il a ordonné aux Magistrats qui le representent , pour les faire obseruer , & à icelles n'auouster ne diminuer : montrant qu'il n'appartient à homme mortel d'innouer en ce que Dieu & la nature ont ordonné .

A.R. Il y a à ce propos Pline le ieune en son Panegyric qui louë la continence de Trajan Empereur , lequel iura n'auoir iamais rien fait contre les loix , ni au preiudice de la iustice enseignee par icelles .

P.O. Iustice en cest endroit est vne intelligéce de ce qui est droit & équitable , & vne ferme volonté de rendre à chascun ce qui luy appartient . Le Prince ne renuerfera donc les loix à sa poste , pour se partir d'icelles , s'il ne veut encourir note de tyran , comme Neron qui vouloit dispenser Locusta de la loy Iulia , faite contre les empoisonneurs : afin qu'elle fist mourir Britannicus frere d'iceluyn , disant que cela est du droit imperial d'abroger & suspendre les loix . Mais le Roy obeit & garde la loy , qui est pour la formation des mœurs , & modere sa vie selon l'ordonnance d'icelle . Le tyran n'est gouerné d'autre puissance que de son propre vouloir , duquel estat poussé il peruertit

& corrompt tout ordre de iustice, comme nous en auons amplement deuisé. Or, ce n'est pas à dire que toutes loix soyent approuuees, ni toutes coutumes legitimement receuës.

A.R. Qui seront donc celles que lon receura, ou que lon rejettera?

Quelle doit estre la reigle des loix. P.O. On aura pour reigle certaine les loix diuines, & l'équité naturelle. Car celles qui ne s'y accordent, encor que le monde les reçoyent de grande affection ne font point proprement loix, ains fausses & deprauées ordonnances : comme ceste coutume, quand les Cypriotes gaignoyent leur mariage à paillarder. En Lacedemone, les ordonnances de Lycurgus portoyent entre plusieurs choses lascives & vilaines (receuës cependant & pratiques) de faire aller les filles à demi nues & descouvertes: afin que les ieunes hommes les conuoitassent, & pour l'amour d'elles entreprinssent quelque chose de grand, qui redonneroit au proufit de la republique. Ces coutumes ne valoyent rien , d'autant qu'elles contrarioyent à ce qui est dit en la Loy diuine; Tu ne paillarderas point, & tu ne conuoiteras point. Et au contraire la force d'une vraye loy, le doit emporter , contre la volonté du peuple: comme quand la loy Oppie fut faite à Rome , qui reprimoit la superfluité des accoustremens , combien qu'elle fust au regret presque de tous, si faloit-il qu'elle eust lieu, pource qu'elle conuenoit presque à tous les preceptes de la seconde table de la Loy de Dieu.

A.R. Ouy, mais c'estoyent Payens qui n'auoyent pas ceste Loy diuine escripte.

P.O. Toutes nations l'auoyent & l'ont naturellement imprimée, & ne s'efface que par leur corruption & ingratitudo, comme il a été montré.

A.R. Que sera-ce donc des Chrestiens & de la fainteté de ceux qui ont ordonné les bourdeaux, & que d'aage en aage cela se continue?

P.O. Je le vous laisse à penser: car ni le Prince, ni les peuples, & toutes sortes de Magistrats assebleez ne sauroient faire que ce ne soit une meschanceté , d'autant que rien ne peut prescrire contre la Loy de Dieu , qui defend

defend telle chose, & mesme specialement il estoit dit, dit, qu'il n'y auroit aucune paillarde au milieu de son peuple.

A.R. O Dieu, que ta longue patience est à admirer, si est-ce que ton ire qui vient de loin ne passera pas en vain, sur les impenitens & obstinez. J'ay l'esprit ouvert en la conoissance de beaucoup de choses depuis nostre conference (ma sœur) & me resouls moyennant la grace de Dieu de ne me ranger du costé de ces princes sanguinaires, ennemis de Dieu & de la nature. Le vice naturel des hommes est matière propre à produire tout mal: mais les flatteurs sont les allumettes, qui enflamment le feu, & principallement quand ce sont ministres de superstition, comme aujourdhuy sont presque tous ceux du conseil des Princes, lesquels condamnent les vrais citoyens & seruiteurs de Dieu. Amos fait mention d'un Amos 7.10 Amazias sacrificateur de Bethel, qui disoit à Ieroboam Roy d'Israel, qu'iceluy Amos auoit tenu propos de conspiration contre le Roy, & contre le peuple, tels que la terre ne les pouuoit soustenir, & le vouloit chasser, à cause que la doctrine d'Amos nuisoit à la fausseté & flaterie de cest imposteur qui nourrissoit le Roy en ces vices: & que par la verité Amos admonnestoit les hommes à repenteance, pour venir à salut. Cest Amazias maintenoit que le seruice fait à Dieu en Bethel estoit bon, puis qu'il estoit approuué par le Roy, & que ce seruice diuin dependois de l'autorité Royale, & pourtant le Roy contraignoit le peuple. Mais le mesme Prophète predict là dessus plusieurs sortes de maux, sur le Roy, sur le peuple, & generallement sur tous ses flatteurs & adherans.

P.O. Je suis bien aise (mon frere) de vous voir es Conference termes où vous estes, & que vostre trouble se termine par & differen vne si sainte resolution. Suyuant vostre propos, il y a ce de la grande conuenance, en ce qui differoit de la Religion des Juifs & des Israelites sous Ieroboam, & celle qui est entre les Catholiques Romaines, & ceux de la Religion reformee. Les vns & les autres des anciens auoyent ensemble vn mesme Dieu, mesme Loy, mesmes Sacremens & sa- de la Pa- crifices, comme les vns & les autres, ceux d'aujour- pistique & thuy ont vn mesme Dieu, mesme Mediateur, mesme reformee.

baptesme. Mais les Israelites adoroyēt en Dan qui estoit vn lieu d'anciēne superstition , ou fut adoree l'Idole de Michas comme il en est parlé au liure des Iuges:& en Be-thel, qui estoit le lieu ancienement nommé Luz ou La-cob vid l'eschelle qui touchoit le ciel & les Anges, montās & descendans par icelle. Voyez cōme il y a tousiours couleur pour maintenir l'impétē. Les Juifs adoroyent au seul temple de Ierusalem, qui denotoit le seul Media-teur,& ce par ordōnnance diuine. Auiourdhuy les Catho-lique Romains ont plusieurs moyens de salut,qu'ils reconnoissent hors Iesus Christ,& quasi toute leur Religion brouillée d'inuentiōs humaines. Les Reformez n'ōt que Iesus Christ seul moyēneur , & se rapportent à l'ancienne forme obseruée en l'Eglise par les Apostres. Ieroboam empeschoit le peuple de retourner en Ierusalē , de peur que le zèle à la vraye religion ne les r'appelaist à se rendre sous le Roy venu de Dauid. Les Roys enfans du Pape, qui participēt à la graisse, que le Pape tire par la superstition, ne veulent pas qu'on se range au vray temple, c'est à dire à la pure Religion.

A R. Si est-ce qu'ils ne seront obeys en ce temps-cy non plus que furent ceux d'Israel. Car tousiours y en a-il de bons , comme on void qu'il fut dit à Elie qu'il en re-stoit sept mille de purs. On void en la solennité de Pas-ques,du temps d'Ezechias & Iosias, qu'il en fut conuoqué depuis Dā iusqu'en Bersabee,qui y vindrēt que du temps de Iesabel Abdia nourrissoit cent Prophetes, & plusieurs autres enseignemens,que lon peut recueillir des Prophetes qui monstrent cela mesmes. Princes Chrestiens, confiderez que, suyant le dire de l'Apostre, on prie pour vous , afin que sous vous lon viue en toute pieté & hon-nesteté. Il faut que l'exemple en prouienne de vous, & pelēt Chre stiens. confiderez que pieté est encors preferee à honnesteté. S'il est dit,Honorez le Roy,il est dit aussi Craignez Dieu. Donnez à Cæsar ce qui est à Cæsar , mais aussi à Dieu ce qui est à Dieu. Il est dit qu'il n'y a qu'un Pere , maistre & seigneur commun de tous hommes & de la nature. Hors luy donc , il n'y a aucune paternité , maistrise ne domination , n'estans les superieurs terriens que ses mi-nistres & lieutenans. Confiderez l'admonition d'Amos

Iuges. 18.
30.

Gen. 28.
19.

1. Rois.
19. 18.
2. Chron.
30. 5. & 35.
17.

1. Rois.
18. 4.
Remon-strâce aux
princes
qui s'ap-pe-lent Chre
stiens.

1. Pier. 1.
17.
Math. 22.
11.

Le Prophete qui dit , que pour eviter les iours mauvais,
vous approchez du siege d'iniquité, vous vsez de meschâs
moyens , pour vous cuider conseruer: mais au contraire
vous hastez vostre mal-heur. Car pour cela Job dit , que Amos 9.
Dieu osté la splédeur des Roys & les met en proye.Dieu
(dit Sophonias) ayant veu les Princes comme lyons, Sophonias
& les Iuges comme loups deuorans,& les Prophetes 3.3.4
desloyaux qui font outrance à la loy, il viendra à la proye
faisant recüeil des Royaumes: afin que par son zele , & le
feu de son indignation, toute la terre soit deuoree. Voyla
pour les Roys, iuges & prelats desbordez. Il faut donc, Ps.76. 12.
comme dit vn Roy plus excellët que vous, que vous ren-
diez vos vœux à Dieu, finon il vendangera vos esprits , &
vous ruinera par vostre propre sens reproeué: & au iour Pl.1.10. 5.
qu'il prendra la querelle pour son oinct, il brisera la teste
des Roys rebelles, & remplira les campagnes de morts,
voire abatra le chef regnant sur tant de pays. Or ce chef,
Roys & Princes, est celuy auquel vous rendez l'homma-
ge que deuez à Dieu seul. C'est la paillarde de Babylone,
qui vous enyure tous du vin de la coupe de la fornication.C'est l'Antechrist, qui s'est acquis tât de puissance sur
vous, qu'il vous fait de vos propres mains ruiner vos en-
trailles: lequel au lieu que Christ a payé le tribut à Cesar,
& à ordonné qu'on le payast, & par son Apostre que tou- Math.1.3.
tes personnes fussent sujettes à vos puissances sans exce- 27. & 22.
pter ni euesques ni autres, il met le pié sur la gorge à Cæ 21.
sar, & luy fait baisier sa pantoufle. Voyla comme libera- Rom.1.3.
lemët vous admettez le ioug de sa tyrannie sur vos cols,
& pour l'amour de luy vous dessaites ceux qui vous ont
faits, ce sont vos peuples, vostre sang, vostre patrie, & com-
mune parenté , qui voudroyent mourir pour maintenir
vos couronnes, lesquelles cest ennemi veut consumer &
tenir basses, afin qu'elles ne puissent secouer le ioug de
sa seruitude. Malheur donc à vous & à vos conseillers, par
qui vous estes rendus esclaves de l'esclave du Diable, qui
vous font plustost choisir la calamité pour maistresse que
la raison pour guide. Vos sujets ne demandent qu'une
chose, laquelle sans demander vous leur deussiez procu-
rer selon vostre deuoir: & pour cela vous les tenez pour
ennemis. Je ne seray point des vostres en cela, ains me

rangeray de la part des vrais Princes. Ostez à vos sujets toute cause de desfiance & la nécessité d'entendre à se garder. Ne les traitez plus comme ennemis, ains comme enfans & membres de la republique, & parties du corps dont ils vous ont constituez chefs, & vous esprouueriez que la clemence vaut plus que la rigueur. La conseruation de soy-mesmes est vne loy inuiolable de nature, plus forte que toutes autres, qui n'est point enseignee des hommes, mais née avec eux, & emprante en leurs esprits, & diuinement engrauée aux cœurs de toutes creatures. Ainsi, tout homme qui se verra reduit à la dernière ancre, il s'attachera à ce que la nécessité luy monstrera pour sa conseruation. Or la crainte & le desespoir en quoy vous mettez vos sujets, sont deux grands tyrans de l'ame, & sachez que le malheur ne se terminera pas si tost, si vous pretendez avoir d'eux ce qu'ils se font persuadez estre inuste. Car quand bien par vos armes, vous les auriez reprimez & consumez, les cendres des morts & bannis rallumeront vn nouveau feu par apres. D'autrepart, si par infirmité ils se sentent contrains de condescendre à conditions iniques, ne pouvant mieux, ils ne feront qu'espier le temps de s'en releuer, & par là vous & vos peuples amasserez l'ire de Dieu, d'autant que tous viendrez à vous deprauer. Ils voyent ceux qui ont coniuré leur mort qui vous possèdent. Ces choses font que tous oppressez qu'ils sont, n'esperans point de justice, le cœur & la vigueur leur croist à pouruoir que leurs vies & libertez ne soyent exposees en proye à leurs ennemis iurez & plus que mortels. Donc Roys & Princes Magnifiques, quand bien la parole de Dieu ne vous esmoueroit à regarder de pres à vostre deuoir, ni le zèle à la justice, ni l'amour du public, qui sont choses nécessaires à vn vray Prince: au moins que le desir de durer en vos regnes, & vostre reputation, vous y facent ranger. Au sui plus, aprenez de la nature, qu'il est plus aisè de ployer que de rompre, & que le sage pilote ne se bande pas contre la tempeste, ains y cede, & puis après il reprend sagement & fidelement sa route. Maniez donc dextreinment les esprits effarouchez. Soyez assis su

sur le throsne de iugement equitable , & entendez-là tous les griefs dvn chascun , comme vous le deuez. Vostre grand bien sera que par la parole de Dieu vous entendiez , que cest de ceste doctrine à quoy tant de gens se tiennent si fermes , que pour icelle ils mesprisen le repos, les biens , femmes & enfans, la vie , & tout ce que les hommes cherissent. Car cela estant, on ne peut dire que ce soit vne opinion simple, ains vne persuasion fondee en raison & verité. Faites que telle espreuve se conduise sans menees , machinations ou tromperies , comme toutes les deliberations de ces pestes du genre humain qui vous enuironnent ne sont autre chose. Si vous leur laissez le maniement des choses ciuiles , concernantes les choses terriennes , ne leur baillez en main ce qui concerne le ciel & le public : & ne desdaignez suyuant vostre deuoir, de bien sonder ce qui concerne le salut eternel & temporel de vous & de vostre peuple. Cela faisant, vous quitterez bien facilement vostre amerçume ; à Dieu & à la Republique , & par là sans effusion de sang vous-vous acquerrez la paix , seruirez à Dieu , & vous agrandirez en domaine & ensuiets , autant que montent les facultez & le nombre de ceux qui vous sont naturels suiets , & qu'avez voulu conuerter en qualité d'ennemis. Par ce moyen chascun prierai pour la prosperité de vos dominations, pour l'estéde de vos Royaumes, & s'employera à embellir vos sceptres & conseruer vos couronnes. Iesus Christ vous vueille receuoir en hōmage , vous reconoissant pour ses fideles lieutenans & ministres , à la louange de son nom , à vostre salut & au bien de tant de peuples qu'il vous a ballez en garde , pour lui en rendre compte vn iour.

P o. Ainsi soit il.